



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°3 du 12 janvier 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°3 du 12 janvier 2018

-Hebdo-

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/0078- 2017/49 du 15 décembre 2017 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD «Le Havre Ligérien» à MONTJEAN SUR LOIRE – MAUGES SUR LOIRE au profit de l'EHPAD «Résidences Ligériennes» à SAINT GEORGES SUR LOIRE dans le cadre de la fusion – absorption de l'EHPAD «Le Havre Ligérien» MONTJEAN SUR LOIRE – MAUGES SUR LOIRE par l'EHPAD «Résidences Les Ligériennes» à SAINT GEORGES SUR LOIRE.

Arrêté ARS-26-12-2017-ARS-PDL-DAS-ASP-A80-2017-85-Laboratoire du 26 décembre 2017 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ACTIV'BIOCEAN sis 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190)

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0082-2017/49 du 27 décembre 2017 portant réduction de 10 lits d'hébergement permanent et transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD «Résidence F. d'Andigné» à LA POMMERAYE – MAUGES SUR LOIRE géré par l'Association F.D'ANDIGNE

Décision ARS-PDL/DAS/AMS/PA/2017/024/44 du 29 décembre 2017 fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes Agées sous financement de l'Assurance Maladie pour 2017

Décision ARS-PDL-DG/2017-51 du 29 décembre 2017 portant désignation de M. Nicolas DURAND en qualité de directeur de la prévention et de la protection de la santé à compter du mardi 2 janvier 2018 et de Mme Sophie METAIREAU en qualité d'adjointe au directeur de la prévention et de la protection de la santé à compter du même jour

Arrêté ARS-PDL-DG/2017-52 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas DURAND en qualité de directeur de la prévention et de la protection de la santé

Arrêté ARS-PDL-DT44-APT-2018-01 du 02 janvier 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL-DT53-APT-2018-01 du 02 janvier 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Décision ARS-PDL/DAS/ASR/01/2018/72 du 05 janvier 2018 accordant à la SA Clinique du Pré le renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique du Pré au Mans

DIRECCTE

Avenant n° 1 à la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UD49/01 du 01 mars 2016 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire – Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire, en date du 22 décembre 2017

DIRMNAMO

Arrêté 01/2018 du 05 janvier 2018 arrêtant les listes de candidats aux élections professionnelles dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018 et son annexe

DRAAF

Arrêté DRAAF-DREAL 670 du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire

Décision n° 2018/DRAAF/5 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire au titre de l'autorité académique

Arrêté n° 2018/DRAAF/ 6 du 03 janvier 2018 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

DREAL

Arrêté 2017/DREAL/STRV/083 du 22 novembre 2017 portant agrément d'un établissement secondaire du centre de formation PROMOTRANS - Saint-Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

RECTORAT NANTES PAYS DE LA LOIRE

Arrêté 2018/MODIF-rectorat-services/.7.44.FI du 01 janvier 2018 relatif à la subdélégation de signature accordée à M. Gilles Blanchard, en matière financière.

ZDSO

Arrêté 17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS- PDL/DAS/ DAMS-PA / N°0078 - 2017/49

Portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE – MAUGES SUR LOIRE au profit de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE dans le cadre de la fusion - absorption de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » MONTJEAN SUR LOIRE – MAUGES SUR LOIRE par l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/PDL/MS-PA n°56/2011/49 en date du 04 janvier 2011 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 60 lits d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°2-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/38 en date du 02 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la délibération n°2017-11 en date du 18 juillet 2017 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE relative au protocole d'accord de regroupement, dans le cadre d'une fusion administrative, de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE et de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;

- VU** la délibération n°2017-06 en date du 31 août 2017 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE relative au protocole d'accord de regroupement, dans le cadre d'une fusion administrative, de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE et de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** l'avis du Comité technique d'établissement en sa séance du 18 juillet 2017 de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE relatif au protocole d'accord de regroupement, dans le cadre d'une fusion administrative, de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE et de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** l'avis du Comité technique d'établissement en sa séance du 31 août 2017 de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE relatif au protocole d'accord de regroupement, dans le cadre d'une fusion administrative, de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE et de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** la délibération n°2017-11 en date du 07 novembre 2017 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE relative à la fusion – absorption de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE par l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** la délibération n°2017-15 en date du 07 novembre 2017 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE relative à la fusion – absorption de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE par l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** l'avis n°2 du Comité technique d'établissement en sa séance du 07 novembre 2017 de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES-SUR-LOIRE concernant la fusion – absorption de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE par l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** l'avis n°2 du Comité technique d'établissement en sa séance du 07 novembre 2017 de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE concernant la fusion – absorption de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE par l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;
- VU** le protocole d'accord de regroupement des EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE et « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE ;
- VU** le traité de fusion conclu entre l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE et l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE fixant les modalités de cette fusion entre les deux établissements par transfert de l'universalité du patrimoine (actifs et passifs) et des compétences de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE à l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE ;

CONSIDERANT que cette opération de fusion - absorption de l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE - MAUGES SUR LOIRE par l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE n'entraîne aucune modification dans la capacité globale de la structure ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, l'autorisation de fonctionner délivrée à l'EHPAD « Le Havre Ligérien » à MONTJEAN SUR LOIRE – MAUGES SUR LOIRE est transférée à l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE dont le siège social est situé 3 rue Adrien Meslier – 49170 – SAINT GEORGES SUR LOIRE.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » à SAINT GEORGES SUR LOIRE est fixée à 248 lits d'hébergement permanent dont 10 lits pour personnes âgées désorientées, 6 lits d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour et un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé de 14 places. La capacité autorisée est répartie sur quatre sites (SAINT GEORGES SUR LOIRE, LA POSSONNIERE, SAVENNIERES et MONTJEAN SUR LOIRE – MAUGES SUR LOIRE) selon les modalités figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 490002334
- dénomination : EHPAD « Résidences Les Ligériennes »
- adresse siège social : 3 rue Adrien Meslier- 49170 St Georges-sur-Loire
- code statut : 22

Entités géographiques :

Site de St Georges sur Loire

- numéro FINESS principal : 490536182
- adresse : 3 rue Adrien Meslier 49170 St Georges sur Loire
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 657 - 924
- code type d'activité : 11 - 21
- code clientèle : 711- 436
- capacité autorisée et financée : 99 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
6 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)
6 places d'accueil de jour (codes 657-21-436)

Site de La Possonnière

- numéro FINESS secondaire : 490002300
- adresse : 21 rue Maurice Marcot - 49170 La Possonnière
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 961 - 924
- code type d'activité : 11 - 21
- code clientèle : 711 - 436
- capacité autorisée et financée : 47 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
un PASA autorisé de 14 places (codes 961-21-436)

Site de Savennières

- numéro FINESS secondaire : 490002375
- adresse : 3 rue des Jardins - 49170 Savennières
- code catégorie : 200
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée et financée : 42 lits d'hébergement permanent

Site de Montjean Sur Loire - Mauges sur Loire

- numéro FINESS secondaire : 490002243
- adresse : 1 rue de Mailly-Montjean Sur Loire- 49570 Mauges Sur Loire
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711 - 436
- capacité autorisée et financée : 50 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
10 lits d'hébergement permanent pour personnes désorientées
(codes 924-11-436)

Article 4 – La présente autorisation vaut transfert de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide de sociale pour la capacité susmentionnée.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

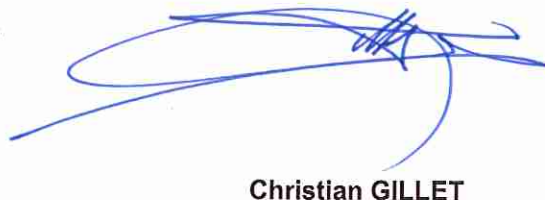
15 DEC. 2017

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des
Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire**



Christian GILLET

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
ACTIV'BIOCEAN sis 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASPIA-16/2017/85 en date du 31 mars 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ACTIV'BIOCEAN sis 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190) ;

Considérant la demande formulée le 30 octobre 2017 par la société d'avocats APROJURIS, représentant la SELAS ACTIV'BIOCEAN, de prendre en compte les opérations suivantes :

- Changement de dénomination sociale de la SELAS ACTIV'BIOCEAN qui devient ACTIV'BIOLAB,
- Intégration de nouveaux associés à la SELAS ACTIV'BIOLAB,

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts de la SELAS ACTIV'BIOCEAN en date du 14 avril 2017, les procès-verbaux d'assemblées générales SELAS ACTIV'BIOCEAN en date du 23 janvier 2011 et du 15 avril 2017, les cessions de droits sociaux entre associés ;

Considérant la demande en date du 03 avril 2017 adressées à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la SELAS ACTIV'BIOCEAN qui devient ACTIV'BIOLAB et l'intégration de nouveaux associés à la SELAS ACTIV'BIOLAB ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est procédé aux opérations suivantes :

- Changement de dénomination sociale de la SELAS ACTIV'BIOCEAN qui devient ACTIV'BIOLAB,
- Intégration de nouveaux associés à la SELAS ACTIV'BIOLAB,

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale ACTIV'BIOLAB sis 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190), inscrit sous le numéro FINESS EJ 85 002 123 9, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190) n° Finess ET : 85 002 128 8
- Pôle Activ'Océan, 12 rue Owen Chamberlain à CHALLANS (85300) n° Finess ET : 85 002 138 7
- 41/43 quai port Gorin à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) n° Finess ET : 85 001 721 1

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « ACTIV'BIOLAB » dont le siège social est fixé 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes - coresponsables :

- Monsieur Sébastien GINGUENÉ, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Vidal PLONG, pharmacien biologiste ;
- Madame Emilie SACCHETTO, pharmacien biologiste ;
- Madame Christine FREVILLE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Thierry COLAS, médecin biologiste ;

En tant que biologiste médical :

Madame Jenny PICARD, médecin biologiste.

ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 585 000€, divisé en 4 500 actions, se répartira comme suit :

	Action A	Actions B	Droits de vote
Monsieur Sébastien GINGUENÉ		1	0 %
Monsieur Vidal PLONG		1	0 %
Madame Emilie SACCHETTO		1	0 %
Monsieur Thierry COLAS		1	0 %
Madame Christine FREVILLE		1	0 %
Madame Jenny PICARD		2	0 %
SPFPL COLAS-TERAL		898	
SPFPL CHRISTEAM		898	
SPFPL BIOMAN ROUGE	899		20 %
SPFPL BIO PLONG	899		20 %
SPFPL FORCE ROSE	899		20 %
TOTAL	2697	1803	100 %

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A-16/2017/85 en date du 31 mars 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire SELAS ACTIV'BIOCEAN est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
-
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
-
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

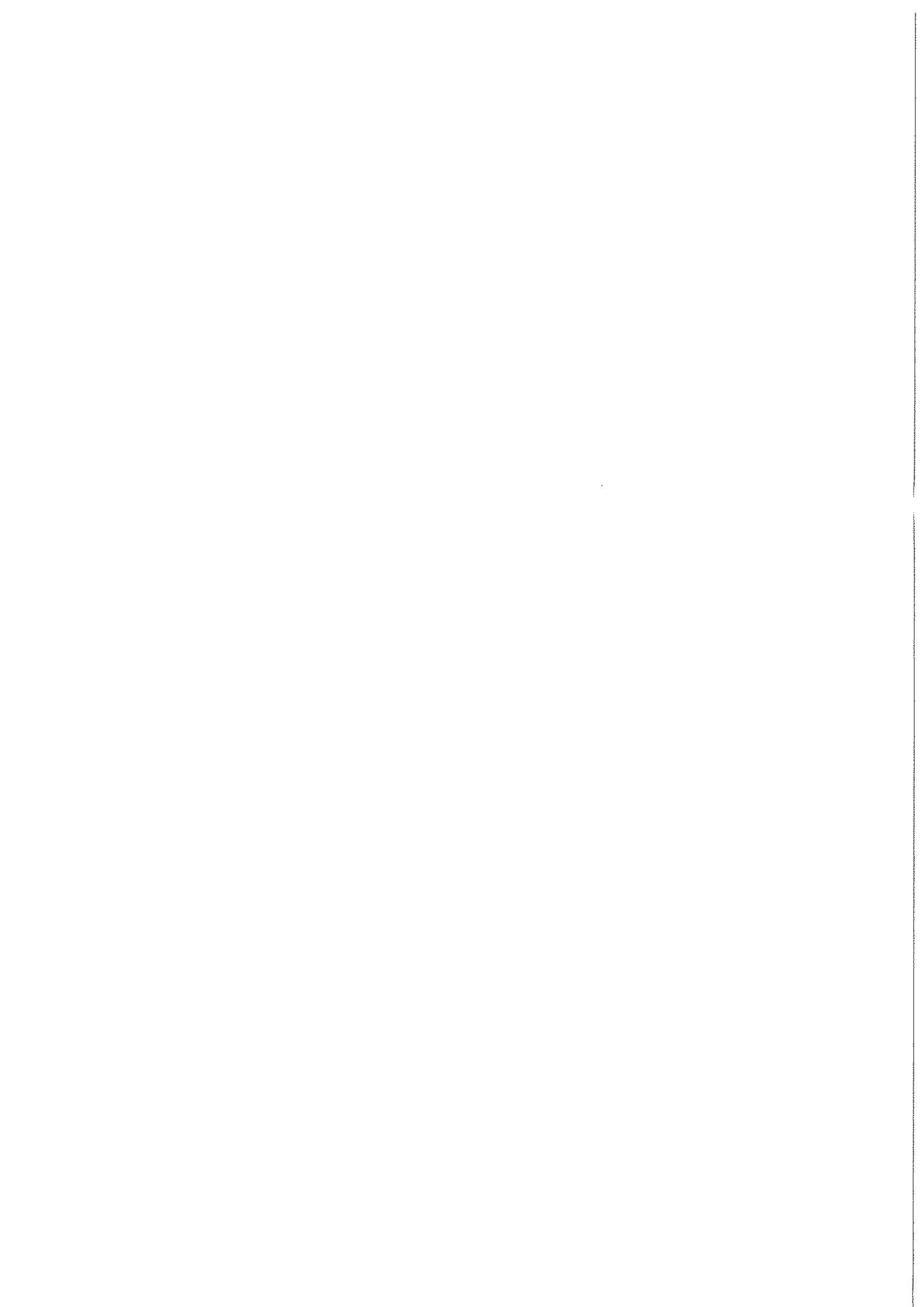
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS- PDL/DAS/ DAMS-PA / N°0082-2017/49

Portant réduction de 10 lits d'hébergement permanent et transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Française d'Andigné » à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE géré par l'Association Française d'Andigné

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/38 en date du 02 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le courrier de l'ARS Pays de la Loire en date du 08 avril 2015 actant la réduction de 10 lits d'hébergement permanent et la transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Française d'Andigné » à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE dans le cadre de la reconstruction de l'établissement et le regroupement des capacités sur un seul et même site ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Résidence Française d'Andigné » à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE conclue le 30 novembre 2016 pour une durée de cinq ans ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Française d'Andigné en date du 16 septembre 2016 relative à la diminution de la capacité de l'EHPAD « Résidence Française d'Andigné » à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE en lien avec la reconstruction de l'établissement sur un seul et même site ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 28 mars 2017 dans le cadre de l'achèvement des travaux de construction du nouveau bâtiment « Françoise d'Andigné » regroupant sur un seul et même site la totalité des capacités de l'EHPAD « Résidence Françoise d'Andigné » à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, l'autorisation de réduction de 10 lits d'hébergement permanent et de transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Françoise d'Andigné » à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE est accordée à l'Association Françoise d'Andigné.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence Françoise d'Andigné » à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE est ainsi ramenée de 136 lits d'hébergement permanent (répartis sur deux sites) à 120 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire regroupés sur un seul site.

Article 3 – Compte tenu de la reconstruction de l'établissement, le site « Jeanne Rivereau » - rue des Tisserands à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE (N° FINESS géographique : 490002839) est supprimé.

Article 4 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique	:	490017357
- dénomination	:	Association Françoise d'Andigné
- adresse siège social	:	4 rue Jeanne Rivereau-La Pommeraye-49260 Mauges/Loire
- code statut	:	60

Entité géographique :

- numéro FINESS	:	490541497
- adresse	:	4 rue Jeanne Rivereau-La Pommeraye-49260 Mauges/Loire
- code catégorie	:	500
- code discipline d'équipement	:	657 - 924
- code type d'activité	:	11
- code clientèle	:	711
- capacité autorisée et financée	:	120 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 6 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

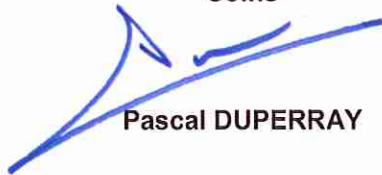
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, la Présidente de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.


Fait le **27 DEC. 2017**

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des
Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire**



Christian GILLET

DECISION

fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes Agées
sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L313-11, L.314-8, L. 344-1 et suivants, et R. 314-1 et suivants, R 344-6 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles LO 111-3, LO 111-4 et L.162-20 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-4 et L. 1432-2, R. 4311-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment son article 74 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment ses articles 89, 91, 92 et 93 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLLET à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/38 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5o du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU la décision n° 2017-06 du 16 mai 2017 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant pour 2017 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

DECIDE

Article 1 : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour les Personnes Agées financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2017 sont fixées conformément aux montants figurant en annexe.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529-44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur de l'accompagnement et des soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2017**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'accompagnement et des soins



Pascal DUPERRAY

CAMPAGNE BUDGETAIRE ESMS Personnes Agées 2017

DAI	FINESS ET	NOM ESMS	COMMUNE	DOTATION GLOBALE SOINS 2017
49	490015583	SSIAD CENTRE MAUGES	BEAUPREAU EN MAUGES	491 111,35
72	720018373	EHPAD LA ROSE DES VENTS	RUAUDIN	947 141,63
72	720013663	EHPAD ARTEMIS	CHANGE	1 003 619,46
72	720016419	EHPAD PONTLIEUE	LE MANS	1 314 603,52
53	530033133	EHPAD LE CASTELLI	L HUISSERIE	913 789,32
49	490003647	EHPAD IASO	ANDARD	760 500,29
53	530029172	EHPAD DE RILLE	PONTMAIN	942 068,92
44	440047637	EHPAD CH	ST NAZAIRE	2 985 551,22
44	440049112	EHPAD CHS	BLAIN	0,00
44	440047595	EHPAD CHU	NANTES	5 519 596,22
44	440021368	EHPAD CH	CHATEAUBRIANT	6 319 558,90
49	490012192	SSIAD CH	POUANCE	119 274,45
44	440047561	EHPAD HOPITAL BEL AIR	CORCOUE SUR LOGNE	776 603,21
44	440033843	SSIAD HOPITAL BEL AIR	CORCOUE SUR LOGNE	519 763,96
44	440021293	EHPAD LA ROCHEFOUCAULD	PLESSE	1 116 608,57
44	440000354	EHPAD LA VALLEE DU DON	GUEMENE PENFAO	1 910 763,03
44	440021111	EHPAD ANNE DE BRETAGNE	SAVENAY	1 867 080,27
44	440042133	SSIAD HOPITAL LOIRE ET SILLON	SAVENAY	329 511,03
44	440028595	EHPAD SAINT MARTIN	CAMPBON	710 312,15
44	440028868	EHPAD SAINT CHARLES	MISSILLAC	1 793 842,43
44	440002046	EHPAD LES TROIS RIVIERES	FEGREAC	792 002,23
44	440002053	EHPAD LA GRANGE	COUERON	932 995,55
44	440002061	EHPAD LA JONCIERE	BOUSSAY	1 052 267,29
44	440002095	EHPAD ST JOSEPH	CHAUMES EN RETZ	683 739,31
44	440002103	EHPAD MON REPOS	AIGREFEUILLE SUR MAINE	1 136 344,01
44	440002657	EHPAD LOGIS DE LA PETITE FORET	BOUVRON	780 751,41
44	440002681	EHPAD DU SOLEIL	LA BERNERIE EN RETZ	811 014,30
44	440027381	SSIAD	ARTHON EN RETZ	464 680,22
44	440002723	EHPAD LA SUZAI	TRANS SUR ERDRE	832 764,81
44	440002731	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	TEILLE	829 384,82
44	440002749	EHPAD BON ACCUEIL	TOUVOIS	840 799,85
44	440002756	EHPAD VICTOR ECOMARD	STE PAZANNE	743 351,48
44	440002772	EHPAD DES FONTENELLES	ST VINCENT DES LANDES	831 506,76
44	440002798	EHPAD L'ILE VERTE	PHILBERT DE GRAND LIEU	742 292,68
44	440002806	EHPAD LES JARDINS DE L'ERDRE	ST MARS LA JAILLE	1 228 216,78
44	440002814	EHPAD SAINTE ANNE	ST MARS DE COUTAIS	601 393,82
44	440002822	EHPAD DE LA BRIERE	ST LYPHARD	1 235 558,99
44	440002830	EHPAD ST JULIEN	ST JULIEN DE VOUVANTES	783 720,15
44	440002848	EHPAD THEOPHILE BRETONNIERE	ST JULIEN DE CONCELLES	1 035 170,50
44	440002855	EHPAD LA BOURGONNIERE	ST HERBLAIN	818 604,28
44	440002863	EHPAD ST ANDRE	ST HILAIRE DE CHALEONS	636 989,88
44	440002871	EHPAD LES TROIS MOULINS	RIAILLE	1 077 840,28
44	440002889	EHPAD SAINT PAUL	REZE	920 993,56
44	440002897	EHPAD LA HOUSSAIS	REZE	820 957,10
44	440002905	EHPAD JARDINS DU VERT PRAUD	REZE	1 088 168,90
44	440002921	EHPAD LA CHATAIGNERAIE	PONTCHATEAU	1 200 047,57
44	440046555	AJ MADELEINE JULIEN	NANTES	161 455,17
44	440027092	EHPAD LE BOIS HERCE	NANTES	773 828,37
44	440002947	EHPAD ST JOSEPH	NANTES	2 442 964,65
44	440002954	EHPAD LA GUILBOURDERIE	NANTES	688 288,82
44	440002988	EHPAD ST PIERRE	LIGNE	741 207,05
44	440002996	EHPAD ST JOSEPH	LES TOUCHES	888 998,93
44	440003002	EHPAD SIMON RINGEARD	LE PELLERIN	803 031,34
44	440002087	EHPAD LES RIVES DE L'AUXENCE	LOIREAUXENCE	527 094,14
44	440003028	EHPAD LES MONCELLIERES	LE FRESNE SUR LOIRE	1 282 233,41
44	440003044	EHPAD MONTCLAIR	LE CELLIER	822 314,71
44	440003051	EHPAD FLEURS DES CHAMPS	LA PLANCHE	744 702,41
44	440003069	EHPAD BON REPOS	LA MONTAGNE	451 072,52
44	440003093	EHPAD LE CLOS DU MOULIN	DIVATTE-SUR-LOIRE	930 269,18

44	440003101	EHPAD LA PERRIERE	HERIC	886 369,50
44	440003119	EHPAD LE CHENE DE LA CORMIERE	GUENROUET	931 301,43
44	440003184	EHPAD ISAC DE ROHAN	BLAIN	2 497 193,02
44	440003200	EHPAD LE VAL D'EMILIE	DERVAL	965 917,76
44	440003218	EHPAD LE BOIS FLEURI	NORT SUR ERDRE	1 165 460,67
44	440001030	SSIAD	NORT SUR ERDRE	311 123,97
44	440003416	EHPAD NOTRE DAME DU DON	MOISDON LA RIVIERE	599 032,86
44	440024727	EHPAD LES EGLANTINES	FROSSAY	1 041 730,32
44	440044584	ACCUEIL TEMPORAIRE L'ESCALE	FROSSAY	293 893,22
44	440003440	EHPAD LA PROVIDENCE	ROUANS	940 555,51
44	440003572	EHPAD LE SILLON	ST ETIENNE DE MONTLUC	687 681,98
44	440003598	EHPAD L'IMMACULEE	VILLENEUVE-EN-RETZ	716 783,84
44	440003606	EHPAD DU BOCAGE	JOUE SUR ERDRE	602 777,16
44	440003622	EHPAD LE PLOREAU	LA CHAPELLE SUR ERDRE	1 223 283,97
44	440003648	EHPAD LA HAUTIERE	SUCE SUR ERDRE	566 824,26
44	440007318	EHPAD LES TROIS CLOCHERS	GETIGNE	925 112,09
44	440007466	EHPAD LE VERGER	MAUVES SUR LOIRE	706 858,21
44	440024735	EHPAD MR PROTESTANTE	NANTES	931 171,91
44	440024594	EHPAD CPOM L'AUTOMNE	MONTOIR DE BRETAGNE	3 951 484,95
44	440003077	EHPAD KER MARIA	LA LIMOUZINIERE	1 239 940,10
44	440024602	EHPAD ST JOSEPH	LEGE	1 379 802,98
44	440024610	EHPAD SAINT MARTIN	LA CHEVROLIERE	865 060,86
44	440024628	EHPAD LE BON VIEUX TEMPS	GORGES	914 051,10
44	440024636	EHPAD CHAMPFLEURI	VIEILLEVIGNE	1 426 362,39
44	440028827	EHPAD LE CLOS FLEURI	DONGES	1 150 578,33
44	440047579	EHPAD HL PIERRE DELAROCHE	CLISSON	756 315,72
44	440009462	EHPAD DU BON PASTEUR	NANTES	508 939,00
44	440009488	EHPAD MA MAISON	NANTES	530 263,49
44	440009512	EHPAD L'ESPERANCE	NANTES	1 059 560,24
44	440024644	EHPAD LA ROCHE MAILLARD	VIGNEUX DE BRETAGNE	1 006 319,76
44	440025443	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	ST GILDAS DES BOIS	914 096,52
44	440024651	EHPAD LE PERE LAURENT	HERBIGNAC	1 398 487,90
44	440012086	EHPAD LE PRIEURE	CORDEMAIS	1 119 959,84
44	440013142	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	NANTES	4 032 999,85
44	440013167	SSIAD ANSDPAH	ST NAZAIRE	2 459 454,99
44	440013423	SSIAD VIVRE A DOMICILE	NOZAY	1 152 326,58
44	440026318	EHPAD DE LA COTE DE JADE	LA PLAINE SUR MER	792 047,73
44	440026839	EHPAD LA ROSELIERE	PONT ST MARTIN	746 716,61
44	440027167	SSIAD ASSIEL	ANCENIS	1 346 318,62
44	440028918	SSIAD	STE LUCE SUR LOIRE	787 271,53
44	440033496	SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE	NANTES	1 369 179,69
44	440028934	EHPAD VAL DE BRUTZ	ROUGE	1 040 214,20
44	440029866	EHPAD QUIETUS	LA BAULE	481 507,81
44	440030484	EHPAD LE MOULIN SOLINE	BASSE GOULAIN	787 431,07
44	440032803	SSIAD	ST NICOLAS DE REDON	874 515,71
44	440033215	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	TRIGNAC	1 060 396,79
44	440033413	EHPAD DU DON	ISSE	630 542,94
44	440025591	SSIAD	AIGREFEUILLE SUR MAINE	462 035,38
44	440032662	SSIAD	MACHECOUL	417 011,18
44	440046860	ACCUEIL DE JOUR LES RECOLLETS	NANTES	141 313,37
44	440047678	ACCUEIL DE JOUR LA HAUTE MITRIE	NANTES	229 870,22
44	440046134	EHPAD DU CCAS	NANTES	4 984 870,71
44	440013373	EHPA CCAS	NANTES	109 761,22
44	440046563	ACCUEIL DE JOUR LES NOELLES	ST HERBLAIN	123 251,99
44	440013399	SSIAD - CCAS	ST HERBLAIN	928 468,75
44	440013381	SSIAD CCAS	ORVAULT	668 088,24
44	440012540	SSIAD	CHATEAUBRIANT	582 005,94
44	440009371	EHPAD ELSA TRIOLET	ST JOACHIM	718 459,07
44	440013241	SSIAD	REZE	584 372,90
44	440017432	SSIAD	BOUGUENAI	390 747,08
44	440050201	ACCUEIL DE JOUR PLAISANCE	BOUAYE	135 050,97
44	440047470	EHPAD LE PARC DE L'AMANDE	NANTES	823 398,03
44	440044592	EHPAD MUTUALITE 3 TG	NANTES	2 811 543,00
44	440009447	EHPAD MUTUALITE RETRAITE (13)	NANTES	8 313 868,78
44	440047611	EHPAD EMILE GIBIER	ORVAULT	1 091 901,47
44	440052694	EHPAD LOUISE MICHEL	ST NAZAIRE	407 851,21

44	440048817	EHPAD L'AIR DU TEMPS	SAUTRON	781 290,20
44	440049302	EHPAD LEONTINE VIE	THOUARE SUR LOIRE	812 091,65
44	440051589	EHPAD SUZANNE FLON	ST NAZAIRE	722 344,35
44	440009405	EHPA BEL AIR	BOUAYE	108 186,60
44	440009389	EHPA BEL AIR	LA CHAPELLE SUR ERDRE	53 289,54
44	440013449	EHPA LA MARRIERE	NANTES	102 434,63
44	440017721	EHPA LES SABLEAUX	ST BREVIN LES PINS	105 118,70
44	440018893	EHPA LES NOELLES	ST HERBLAIN	116 580,00
44	440013233	SSIAD ERDRE ET SEVRE	BASSE GOULAIN	2 547 258,09
44	440017846	SSIAD SILLON ET LOIRE	COUERON	918 258,80
44	440030450	SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE	ST PÈRE EN RETZ	1 060 999,85
44	440031912	SSIAD L'ACHENEAU	STE PAZANNE	1 023 805,96
44	440002327	EHPAD AIMR	CARQUEFOU	6 545 701,43
44	440025898	SSIAD Sion les Mines	SION LES MINES	487 414,12
44	440025948	EHPAD JARDINS DE L ATLANTIQUE	LE POULIGUEN	1 097 538,03
44	440021186	EHPAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	4 093 819,33
44	440040913	SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	2 040 035,70
44	440030922	EHPAD JACQUES BERTRAND	CLISSON	600 244,71
44	440046969	AJ MAILLON DES AGES	MAISDON SUR SEVRE	148 670,56
44	440031961	SSIAD	PONTCHATEAU	838 657,39
44	440033231	EHPAD ANDREE ROCHEFORT	LE POULIGUEN	683 582,96
44	440003457	EHPAD LES AJONCS	STE REINE DE BRETAGNE	556 817,27
44	440034338	EHPAD LE PARC DE DIANE	NANTES	1 606 612,00
44	440024701	EHPAD LOUIS CUBAYNES	PIRIAC SUR MER	1 058 925,46
44	440041242	SSIAD	MOISDON LA RIVIERE	418 506,29
44	440033504	SSIAD SEVRE ET LOIRE	LA CHAPELLE BASSE MER	415 733,16
44	440032407	EHPAD HOPITAL DU PAYS DE RETZ	PORNIC	5 491 536,32
44	440041739	EHPAD CREISKER	PORNICHET	1 467 200,93
44	440041861	EHPAD LA CERISAIE	NANTES	858 489,82
44	440042190	SSIAD	LIGNE	389 091,59
44	440021228	EHPAD HOPITAL SEVRE ET LOIRE	VERTOU	3 610 456,95
44	440023810	EHPAD MER ET PINS	ST BREVIN LES PINS	4 660 284,64
44	440042570	ACCUEIL DE JOUR AL'FA REPIT	DREFFEAC	231 960,91
44	440025716	SSIAD ASSADAPA	CLISSON	668 096,21
44	440044485	EHPAD SAINT GABRIEL	THOUARE SUR LOIRE	762 902,05
44	440044543	EHPAD MICHELLE GUILLAUME	ST GILDAS DES BOIS	845 890,43
44	440044618	ACCUEIL DE JOUR RETZ - ACCUEIL	MACHECOUL	112 927,33
44	440045607	EHPAD STE FAMILLE DE GRILAUD	NANTES	933 153,57
44	440027118	EHPAD LA CHEZALIERE	NANTES	1 229 297,75
44	440046936	EHPAD LES ORMES	PORNIC	845 582,99
44	440042851	EHPAD LE CLOS ST SEBASTIEN	ST SEBASTIEN SUR LOIRE	1 036 865,27
44	440049062	EHPAD LES JARDINS DE LA CHÉNAIE	NANTES	1 023 985,41
44	440003432	EHPAD LA GRANDE PROVIDENCE	NANTES	903 980,72
44	440047462	EHPAD LES BORDS DE SEVRE	REZE	1 016 228,86
44	440002699	EHPAD SAINT GILDAS	PORNIC	480 751,29
44	440017747	EHPAD LES GLENANS	HAUTE GOULAIN	340 407,08
44	440002913	EHPAD MAUPERTHUIS-PLANCHER	REZE	1 943 040,44
44	440030468	SSIAD	PORNIC	684 889,03
44	440021277	EHPAD LES COROLLES	ANCENIS	3 363 313,77
49	490000056	EHPAD BEL AIR	LE MARILLAIS	1 079 069,27
49	490536083	EHPAD HOPITAL CORNICHE ANGEVINE	CHALONNES SUR LOIRE	2 610 047,37
49	490536141	EHPAD HOPITAL	DOUE LA FONTAINE	3 268 304,58
49	490541695	SSIAD HOPITAL	DOUE LA FONTAINE	725 473,42
49	490536158	EHPAD HOPITAL LUCIEN BOISSIN	LONGUE JUMELLES	1 360 275,61
49	490536166	EHPAD CH LAYON AUBANCE	MARTIGNE BRIAND	2 425 123,69
49	490008844	EHPAD CHANTERIVIERE	CHOLET	645 384,02
49	490536018	EHPAD LES CORDELIERS	CHOLET	944 467,03
49	490536216	EHPAD HOPITAL SAINT JOSEPH	CHAUDRON EN MAUGE	703 466,39
49	490000841	EHPAD HELIANTHEME	SEICHES SUR LE LOIR	846 075,55
49	490000858	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS	MAULEVRIER	950 599,36
49	490541687	SSIAD	MAULEVRIER	198 458,38
49	490000866	EHPAD LES FONTAINES	HATEAUNEUF SUR SARTHE	915 809,92
49	490000874	EHPAD ANNE DE GIROUARDIERE	BAUGE	1 000 429,71
49	490002110	EHPAD LES HAUTS DU CHATEAU	CHAMPTOCE SUR LOIRE	743 713,69
49	490002128	EHPAD VALLEE GELUSSEAU	CORON	1 150 158,86
49	490002136	EHPAD LES CHENES DU BELLAY	DRAIN	1 460 926,51

49	490002144	EHPAD L'ARGANCE	DURTAL	656 835,00
49	490002151	EHPAD Les Hauts de Maine	ECOULANT	1 284 688,73
49	490002185	EHPAD RESIDENCE DE L'EVRE	JALLAIS	1 643 947,11
49	490002243	EHPAD LE HAVRE LIGERIEN	MONTJEAN SUR LOIRE	684 715,14
49	490002250	EHPAD MONTREUIL BELLAY	MONTREUIL BELLAY	803 399,61
49	490002268	EHPAD HOPITAL SAINT NICOLAS	ANGERS	5 772 634,54
49	490002276	EHPAD LES BORD DE SARTHE	MORANNES	1 037 522,52
49	490002292	EHPAD LES CORDELIERES	LES PONTS DE CE	1 865 788,56
49	490002326	EHPAD BONCHAMPS	ST FLORENT LE VIEIL	566 977,82
49	490002342	EHPAD LES SOURCES	SEVREMOINE	1 138 761,19
49	490002367	EHPAD LE BOURG JOLY	ST MATHURIN SUR LOIRE	1 216 518,75
49	490536190	EHPAD VAL D'ODON	STE GEMMES D ANDIGNE	3 779 629,30
49	490002417	EHPAD RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU	VERN D ANJOU	2 122 407,91
49	490002433	EHPAD LES TROENES	ST PIERRE MONTLIMART	928 884,91
49	490002458	EHPAD LES PLAINES	TRELAZE	934 399,39
49	490002532	EHPAD LE COTEAU	LE FUILET	716 308,50
49	490002730	EHPAD NAZARETH	CHOLET	1 038 852,80
49	490002748	EHPAD LA ROSERAIE	GESTE	719 781,49
49	490002755	EHPAD SAINT VETERIN	GENNES	759 708,99
49	490002789	EHPAD BEAUSOLEIL	MIRE	767 678,73
49	490002797	EHPAD LA BUISSAIE	MURS ERIGNE	1 289 095,70
49	490002805	EHPAD CLAIRE FONTAINE	NOYANT	637 770,99
49	490002813	EHPAD SAINTE CLAIRE	NOYANT LA GRAVOYERE	999 212,32
49	490002847	EHPAD BON AIR	ST BARTHELEMY D ANJOU	1 111 249,01
49	490002854	EHPAD DE SEVRET	ST GEORGES DES GARDES	785 483,46
49	490002896	EHPAD DU LATTAY	ST LAMBERT DU LATTAY	772 245,57
49	490002920	EHPAD LA BLANCHINE	LA TESSOUALLE	990 039,75
49	490542669	SSIAD	LA TESSOUALLE	226 159,84
49	490002938	EHPAD	ST MACAIRE EN MAUGES	804 103,58
49	490002946	EHPAD SAINTE ANNE	TIERCE	965 520,83
49	490002953	EHPAD ST JOSEPH	BEAUPREAU EN MAUGES	967 785,53
49	490003027	EHPAD LES ACACIAS	CHAMPIGNE	1 105 633,33
49	490003654	EHPAD SAINT MARTIN LA FORET	ANGERS	870 176,32
49	490003662	EHPAD LES AUGUSTINES	ANGERS	998 148,69
49	490003688	EHPAD MA MAISON	ANGERS	551 198,43
49	490003696	EHPAD LES BLOUINES	BRION	399 956,39
49	490003795	EHPAD LE PRIEURE	MONTILLIERS	530 681,41
49	490019643	EHPAD LA MAISON D'ACCUEIL	LA SEGUINIERE	884 574,77
49	490003993	EHPA LA MAISON	LA SEGUINIERE	13 207,13
49	490536208	EHPAD SAINT MARTIN	BEAUPREAU	2 697 537,71
49	490530987	EHPAD LES FONTAINES	VALANJOU	1 020 457,22
49	490531001	EHPAD SAINT JOSEPH	CHENILLE CHANGE	639 749,12
49	490531787	EHPAD ST ANDRE	ST ANDRE DE LA MARCHE	718 951,85
49	490536182	EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES	ST GEORGES SUR LOIRE	2 843 032,68
44	440040616	EHPAD OCEANE EMERA	NANTES	986 824,16
49	490538832	EHPAD RESIDENCE STE ANNE	BAGNEUX	908 607,68
49	490539236	EHPAD LE PARC DE LA PLESSE	AVRILLE	1 511 822,78
49	490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE	1 291 579,35
49	490019668	EHPAD LA PERRIERE	JUIGNE SUR LOIRE	560 954,86
49	490541075	SSIAD LOIRE ET MAUGES	LA CHAPELLE ST FLORENT	1 326 064,97
49	490542792	EHPAD LA RETRAITE	ANGERS	2 129 527,68
49	490007556	EHPAD SAINTE MARIE	ANGERS	1 386 008,39
49	490536133	EHPAD HIC LYS HYROME	CHEMILLE	3 671 675,96
49	490002888	EHPAD L'ABBAYE	SAUMUR	588 289,01
49	490538840	EHPAD RESIDENCE LE CERCLE DES AINES	ANGERS	595 684,30
49	490542644	EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE	FONTEVRAUD L ABBAYE	670 135,74
49	490007440	EHPAD MARIE BERNARD	TORFOU	539 011,30
49	490532041	SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS	CHOLET	1 256 799,34
49	490008786	EHPAD LE BOIS CLAIRAY	ALLONNES	542 944,53
49	490536059	EHPAD HIC DU BAUGEOIS VALLEE	BAUGE	6 178 262,13
49	490538865	SSIAD HIC DU BAUGEOIS ET VALLEE	BAUGE	1 017 960,77
49	490002052	EHPAD SAINTE MARIE	TORFOU	841 144,02
49	490016797	SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX	MONTILLIERS	2 444 551,97
49	490017050	AJ RELAIS PRESENCE	CHOLET	215 758,37
49	490017092	ACCUEIL DE JOUR AU FIL DE L'AGE	OREE D'ANJOU	97 747,37
49	490541497	EHPAD FRANCOISE D'ANDIGNE	MAUGES SUR LOIRE	1 706 618,66

49	490002862	EHPAD VIVRE ENSEMBLE	LA SALLE DE VIHIER	2 177 087,05
49	490016565	ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS	CHOLET	114 462,03
49	490536547	EHPAD LA CORMETIERE	CHOLET	855 720,01
49	490004249	EHPAD LE VAL D'EVRE	TREMENTINES	685 154,26
49	490003902	EHPA CCAS	CHOLET	129 381,01
49	490007481	EHPAD SAINT CHARLES	ANGERS	1 882 736,53
49	490002763	EHPAD MONTFORT	LANDEMONT	526 244,00
49	490540390	EHPAD VIVES ALOUETTES	ST LAURENT DES AUTELS	447 609,32
49	490536026	EHPAD CH	SAUMUR	3 454 572,19
49	490017480	EHPAD VAL DE MOINE	CHOLET	762 845,46
49	490541117	EHPAD CESAR GEOFFRAY	ANGERS	1 181 878,23
49	490003837	EHPAD GASTON BIRGE	ANGERS	899 886,40
49	490003852	EHPA CCAS	ANGERS	685 812,98
49	490002904	EHPAD LA SAGESSE	ST LAMBERT DES LEVEES	550 545,49
49	490004009	EHPA CCAS - CLAIR SOLEIL	SAUMUR	47 745,33
49	490539368	EHPA CCAS	AVRILLE	77 521,92
49	490007473	EHPAD EUPHRASIE PELLETIER	ANGERS	495 157,46
49	490532058	SSIAD NORD SEGREEN	COMBREE	770 563,46
49	490536562	EHPAD LES CAPUCINS	ANGERS	1 774 546,92
49	490003811	EHPAD L'OREE DU PARC	ANGERS	1 113 763,47
49	490003225	EHPAD BEL ACCUEIL	ANGERS	1 100 138,17
49	490538626	EHPAD LE LOGIS DES JARDINS	ANGERS	740 444,05
49	490003829	EHPAD LES NOISETIERS	ANGERS	797 266,07
49	490535648	EHPAD PICASSO	ANGERS	774 626,61
49	490002961	EHPAD LES COULEURS DU TEMPS	VILLEVEQUE	903 498,54
49	490532082	SSIAD MUTUALITE ANJOU PICASSO	ANGERS	1 063 578,29
49	490538618	SSIAD MUTUALITE ANJOU	ST HILAIRE ST FLORENT	989 037,08
49	490541679	SSIAD ANJOU SOINS SERVICES	ANGERS	2 941 930,03
49	490016862	ACCUEIL DE JOUR SOINS SANTE	TIERCE	125 541,16
49	490532108	SSIAD SOINS SANTE	ANGERS	1 299 823,55
49	490002821	EHPAD ND DE BON SECOURS	LE PIN EN MAUGES	1 034 055,66
49	490536471	EHPAD RESIDENCE JEANSON	ANGERS	619 367,36
49	490007432	EHPAD SOEURS JEANNE DELANOUE	SAUMUR	484 493,22
49	490004025	EHPA CCAS - LES FONTAINES	LES ROSIERS SUR LOIRE	63 963,45
49	490003944	EHPA CCAS - LES CEDRES	PARCAY LES PINS	101 236,70
49	490532165	SSIAD VIE A DOMICILE	ANGERS	1 310 920,35
49	490019676	EHPAD MARCEL LEBRETON	ANGERS	385 696,22
49	490003928	EHPAD THARREAU	CHOLET	937 492,94
49	490530896	EHPAD LE CLAIR LOGIS	SEVREMOINE	736 832,08
49	490003985	EHPA LES BLES D'OR	ST SYLVAIN D'ANJOU	104 585,52
49	490019635	EHPAD LES TROIS MOULINS	STE GEMMES SUR LOIRE	513 997,48
49	490531266	EHPA LES TROIS MOULINS	STE GEMMES SUR LOIRE	64 103,20
49	490532074	SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE	CHOLET	856 930,53
49	490537156	EHPA HENRI DOUET	BEL AIR DE COMBREE	122 891,74
49	490002441	EHPAD SAINT LOUIS	CHAMPTOCEAUX	454 016,05
49	490003761	EHPAD SAINT JOSEPH	JARZE	1 130 189,36
49	490541208	EHPAD L'EPINETTE	SOMLOIRE	390 448,65
49	490540481	EHPAD DES DEUX CLOCHERS	VERNANTES	683 556,69
49	490543014	SSIAD VAL DE MOINE	MONTFAUCON MONTIGNE	547 295,23
49	490004215	EHPAD ANNE DE MELUN	BAUGE	885 231,82
49	490544244	SSIAD LE BOCAGE	LE LOUROUX BECONNAIS	743 279,86
53	530002013	EHPAD CHIC HAUT ANJOU	CHATEAU GONTIER	3 317 372,46
53	530032754	EHPAD HOPITAL LOCAL	ERNEE	3 271 806,43
53	530031608	SSIAD HOPITAL LOCAL	ERNEE	729 294,31
53	530031368	EHPAD HOPITAL LOCAL	EVRON	2 944 567,91
53	530031970	SSIAD HOPITAL LOCAL	EVRON	958 219,29
53	530031376	EHPAD CHNM	MAYENNE	2 132 130,48
53	530003540	SSIAD CHNM	MAYENNE	888 783,66
53	530000397	EHPAD LA PROVIDENCE	MESLAY DU MAINE	1 152 578,13
53	530002229	EHPAD PIERRE GUICHENEY	LE BOURGNEUF LA FORET	785 520,12
53	530002260	EHPAD MARIN BOUILLE	ALEXAIN	771 778,86
53	530002278	EHPAD LA VARENNE	AMBRIERES LES VALLEES	1 260 356,11
53	530028968	EHPAD JEANNE JUGAN CH	LAVAL	6 593 420,44
53	530002286	EHPAD LES ORMEAUX	LA BACONNIERE	590 113,28
53	530002302	EHPAD LA CLOSERAI	BALLOTS	582 674,29
53	530002310	EHPAD LA CHARMILLE	CHANTRIGNE	391 765,35

53	530002328	EHPAD LE VOLLIER	BOUERE	764 892,48
53	530002336	EHPAD AMBROISE PARE	COSSE LE VIVIE	841 690,52
53	530002344	EHPAD LE BEL ACCUEIL	FOUGEROLLES DU PLESSIS	749 942,65
53	530002351	EHPAD SAINT LAURENT	GORRON	1 514 799,30
53	530002369	EHPAD LE VILLAGE FLEURI	JUVIGNE	428 442,23
53	530002377	EHPAD LA PERELLE	LANDIVY	484 154,44
53	530002385	EHPAD LES TILLEULS	LASSAY LES CHATEAUX	1 040 227,89
53	530002393	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MARTIGNE SUR MAYENNE	997 602,79
53	530002401	EHPAD VICTOIRE BRIELLE	MERAL	913 650,40
53	530002419	EHPAD LES GLYCINES	MONTENAY	424 548,43
53	530002427	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MONTSURS	1 318 545,89
53	530002435	EHPAD LA COLMONT	OISSEAU	500 577,45
53	530002443	EHPAD L'AVERSALE	LE PAS	436 112,36
53	530002450	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS	ST SATURNIN DU LIMET	777 767,88
53	530002468	EHPAD GEHERE LAMOTTE	ST DENIS D ANJOU	1 020 824,35
53	530002476	EHPAD BELLEVUE	ST DENIS DE GASTINES	910 821,49
53	530002609	EHPAD ST GEORGES DE L'ISLE	T FRAIMBAULT DE PRIERES	422 834,47
53	530029164	EHPAD ND DE LA MISERICORDE	LAVAL	951 472,59
53	530029347	EHPAD EUROLAT	ST BERTHEVIN	1 072 604,60
53	530031624	SSIAD ACAFPA	LE BOURGNEUF LA FORET	984 183,03
53	530031988	SSIAD	COSSE LE VIVIE	1 065 939,39
53	530032168	SSIAD	JAVRON LES CHAPELLES	685 975,81
53	530032465	SSIAD BOCAGE ET MAYENNE	AMBRIERES LES VALLEES	868 795,24
53	530031350	EHPAD HL LES COULEURS DE LA VIE	VILLAINES LA JUHEL	1 673 635,41
53	530003557	SSIAD HL JULES DOITTEAU	VILLAINES LA JUHEL	367 564,70
53	530002211	EHPAD DES AVALOIRS	RE EN PAIL - SAINT SAMSON	619 289,40
53	530033521	SSIAD	MESLAY DU MAINE	449 134,78
53	530006758	EHPAD PERRINE THULARD	EVRON	641 222,86
53	530006709	EHPAD MULTI ACCUEIL CIGMA	LAVAL	737 160,06
53	530029180	EHPAD SAINT FRAIMBAULT	LASSAY LES CHATEAUX	1 287 587,21
53	530033075	EHPAD SAINT GABRIEL	ST AIGNAN SUR ROE	637 581,77
53	530032762	EHPAD HL SOM	CRAON	2 863 630,46
53	530002484	EHPAD	STE SUZANNE	0,00
53	530002534	EHPAD L'ORIOLET	VAIGES	1 186 791,93
53	530002294	EHPAD LE ROCHARD	BAIS	1 446 218,00
53	530029305	EHPAD CCAS	LAVAL	1 877 409,85
53	530031590	SSIAD	LAVAL	1 362 579,25
53	530002500	EHPAD CASTERAN	ST PIERRE DES NIDS	406 014,82
53	530002518	EHPAD MARIE FANNEAU DE LA HORIE	JAVRON LES CHAPELLES	829 964,91
53	530029313	EHPAD BON ACCUEIL	CHEMAZE	393 108,97
53	530031616	SSIAD	CHATEAU GONTIER	1 012 446,27
53	530029297	EHPAD LA RESIDENCE	PORT BRILLET	672 612,20
72	720004175	EHPAD LA PROVIDENCE	ECOMMOY	1 146 804,47
53	530029321	EHPAD EUGENE MARIE	MONTAUDIN	487 089,49
53	530005883	EHPAD LA PROVIDENCE	MAYENNE	1 300 849,71
44	440047447	EHPAD AOLYS	ST ANDRE DES EAUX	917 801,04
44	440001196	EHPAD LE PRIEURE	PONTCHATEAU	744 902,20
72	720005982	EHPAD LA PROVIDENCE	LA FLECHE	1 508 364,90
72	720008135	EHPAD ST VINCENT DE PAUL	YVRE L EVEQUE	849 359,70
72	720000017	EHPAD LE TUSSON	LA CHAPELLE GAUGUIN	912 841,77
72	720006550	EHPAD CHIC ALENCON-MAMERS	MAMERS	1 844 225,59
53	530007368	EHPAD LA VILLA DU CHENE D'OR	BONCHAMP LES LAVAL	914 874,20
72	720018415	EHPAD DU CH	LE MANS	6 681 160,92
72	720012178	EHPAD CENTRE HOSPITALIER	MONVAL SUR LOIRE	2 626 480,51
72	720003466	SSIAD CENTRE HOSPITALIER	CHATEAU DU LOIR	742 222,58
72	720013580	EHPAD HOPITAL FRANCOIS DE DAILLON	LE LUDE	799 711,97
72	720006006	EHPAD CENTRE HOSPITALIER	ST CALAIS	2 239 489,50
72	720011782	EHPAD HOSPICE CH	ST CALAIS	612 279,12
72	720016450	SSIAD CENTRE HOSPITALIER	ST CALAIS	728 144,89
72	720013598	EHPAD LE PRIEURE	PONTVALLAIN	1 621 839,12
72	720000116	EHPAD LES GLYCINES	MANSIGNE	1 481 018,36
72	720005958	EHPAD FRERE ANDRE - CENTRE BASILE MOREAU	PRECIGNE	1 535 527,99
72	720000496	EHPAD CATHERINE DE COURTOUX	LA CHARTRE SUR LE LOIR	1 330 004,10
72	720000546	EHPAD LOUIS PASTEUR	BESSE SUR BRAYE	857 646,78
72	720002047	EHPAD BEL AIR	BALLON	845 022,62
72	720002088	EHPAD LES FRESNES	FRESNAY SUR SARTHE	1 510 355,91

72	720002096	EHPAD MARIE-LOUISE BODIN	LE GRAND LUCE	782 964,35
72	720002104	EHPAD DE LOUE	LOUE	801 091,28
72	720002120	EHPAD LES CHANTERELLES	MAROLLES LES BRAULTS	1 374 885,53
72	720002138	EHPAD LES CHEVRIERS	MAYET	1 630 015,02
72	720002146	EHPAD MONTMIRAIL	MONTMIRAIL	664 969,13
72	720002153	EHPAD DELANTE	NOGENT LE BERNARD	904 512,19
72	720002161	EHPAD RESIDENCE AMICIE	MONTFORT LE GESNOIS	1 110 138,13
72	720002187	EHPAD FONTENAY	RUILLE SUR LOIR	700 932,93
72	720002195	EHPAD LA HOUSSAYE	ST JEAN DU BOIS	853 440,73
72	720002211	EHPAD LE PARADIS	TENNIE	781 199,19
72	720002252	EHPAD BERTRAND DE PUISARD	STE JAMME SUR SARTHE	503 970,34
72	720002260	EHPAD CRAPEZ	PARIGNE L EVEQUE	861 270,87
72	720004142	EHPAD ST RAPHAEL	SOLESMES	313 501,43
72	720007087	EHPAD LA PETITE BRUYERE	VIBRAYE	743 062,19
72	720007228	EHPAD FONDATION ALBERT TROTTE	THORIGNE SUR DUE	1 103 207,18
72	720008630	SSIAD	MAMERS	645 034,53
72	720008739	SSIAD	FRESNAY SUR SARTHE	718 598,56
72	720015759	EHPAD HOPITAL LOCAL	BEAUMONT SUR SARTHE	1 282 668,82
72	720012293	EHPAD HOPITAL LOCAL	BONNETABLE	1 947 407,65
72	720016492	SSIAD HOPITAL LOCAL	BONNETABLE	506 334,07
72	720017250	SSIAD PH ADMR	SAINT SATURNIN	0,00
72	720012186	EHPAD CH PAUL CHAPRON	LA FERTE BERNARD	2 492 567,50
72	720006790	EHPAD LA REPOSANCE	LE MANS	1 904 603,70
72	720011758	EHPAD HL LES TILLEULS	SILLE LE GUILLAUME	2 361 639,18
72	720016807	SSIAD HL LES TILLEULS	SILLE LE GUILLAUME	371 420,96
72	720018522	ACCUEIL DE JOUR LA PARENTHESE	SABLE SUR SARTHE	107 226,30
72	720013218	SSIAD -SCAD3	LE MANS	4 627 075,69
72	720014075	EHPAD LES 3 VALLEES	COULAINES	1 312 928,40
72	720008648	SSIAD	LA FERTE BERNARD	827 628,82
72	720009844	EHPAD PUBLIC CCAS VILLE DU MANS	LE MANS	2 399 797,20
72	720004472	EHPA CCAS -VAUGUYON	LE MANS	136 955,58
72	720008655	SSIAD VILLE DU MANS	LE MANS	3 480 976,31
72	720008101	EHPAD LE SEQUOIA	PARCE SUR SARTHE	733 913,61
72	720011980	EHPAD LES TEREBINTHES	PARIGNE L EVEQUE	316 546,16
72	720011899	EHPAD LA CHANTERIE	COULANS SUR GEE	596 498,99
72	720016542	EHPAD AUTOMNE BOLLEE CHANZY	LE MANS	837 720,62
72	720014067	EHPAD EUGENE AUJALEU	LE GRAND LUCE	1 581 228,86
72	720016567	SSIAD GEORGES COULON	LE GRAND LUCE	3 699 384,25
72	720013119	EHPAD L'ABBAYE	TUFFE	824 433,92
72	720013309	EHPAD L'OREE DES PINS	MULSANNE	743 921,11
72	720013390	EHPAD DU PARC	CHAHAINES	312 359,23
72	720013416	EHPAD LES FOYERS DE LA FUIE	LAIGNE EN BELIN	815 575,88
72	720008093	EHPAD BEAULIEU	LE MANS	1 338 039,07
72	720013572	EHPAD LES LYS	CHAMPFLEUR	647 155,65
72	720013648	EHPAD LE FOULON	LA FERTE BERNARD	1 180 167,62
72	720014109	EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU	ROUILLON	1 062 262,78
72	720014489	EHPAD LES ROCHES	ST DENIS D ORQUES	487 011,97
72	720002070	EHPAD CEGVS	BRULON	2 468 813,02
72	720016682	EHPAD DUJARIE	RUILLE SUR LOIR	574 524,28
72	720011766	EHPAD CHIC PSSL	SABLE SUR SARTHE	6 829 512,80
72	720017862	EHPAD SAINT ALDRIC	LE MANS	290 322,43
72	720011915	EHPAD LES HESPERIDES	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	453 081,30
72	720014471	EHPAD LE MONTHEARD	LE MANS	1 735 025,22
72	720017581	EHPAD LA SOUVENANCE	LE MANS	1 378 189,39
72	720017565	EHPAD BERENGERE EMERA	LE MANS	1 049 444,24
44	440021145	EHPAD HEOL	ST NAZAIRE	1 093 523,95
44	440021160	EHPAD GALATHEA	ST NAZAIRE	1 063 672,83
49	490007515	EHPAD SAINT FRANCOIS	ANGERS	789 540,54
85	850021973	EHPAD LA CHIMOTAIE	CUGAND	1 174 773,83
44	440028850	EHPAD LA CROIX DU GUE	BOUGUENAI	1 637 817,15
44	440022960	EHPAD LA LANDE ST MARTIN	HAUTE GOULAIN	985 994,96
44	440044659	EHPAD LE CLOS DES MURIERS	BATZ SUR MER	481 773,27
44	440047546	EHPAD LE CLOS DE L'ILE MACE	REZE	983 907,08
44	440041200	EHPAD KORIAN LES CORALLINES	LA BAULE	860 860,34
44	440042612	EHPAD BOIS ROBILLARD	NANTES	764 247,60
44	440009439	EHPAD LE RANZAY	NANTES	1 062 651,00

85	850024712	EHPAD LE HOME DU VERGER	APREMONT	442 862,14
85	850022807	EHPAD LES FILS D ARGENT	FONTENAY LE COMTE	523 020,41
85	850011909	EHPAD RICHELIEU	LA ROCHE SUR YON	835 192,17
44	440009421	EHPAD LE VAL DE L'EVE	ST NAZAIRE	930 597,37
44	440047744	EHPAD LES ECRIVAINS	GUERANDE	809 214,71
44	440047694	EHPAD ILE DE NANTES	NANTES	1 171 794,03
72	720014679	EHPAD LES MARAICHERS	LE MANS	1 193 582,99
72	720017573	EHPAD LES SABLONS	LE MANS	1 018 603,51
44	440040467	EHPAD LES SOURCES DU VERDET	TREILLIERES	805 924,49
85	850021353	EHPAD CHD VENDEE	LA ROCHE SUR YON	5 943 988,53
85	850018680	SSIAD CHD	LUCON	776 024,41
85	850020389	EHPAD CH	FONTENAY LE COMTE	3 686 506,14
85	850017690	EHPAD HOPITAL DUMONTE (LVO)	L ILE D YEU	301 195,53
85	850020454	EHPAD CH LES MAISONNEES DE LUMIERE	LES SABLES D OLLONNE	3 070 805,62
85	850017658	EHPAD CHS GEORGES MAZURELLE	LA ROCHE SUR YON	524 765,83
85	850020439	EHPAD HOPITAL LOCAL	NOIRMOUTIER EN L'ILE	1 336 242,29
85	850002155	EHPAD LES MATHURINS	BEAUVOIR SUR MER	1 169 106,53
85	850006644	EHPAD LA PIBOLE	LA BARRE DE MONTS	199 408,98
85	850002163	EHPAD LA REYNERIE	BOUIN	1 426 426,55
85	850009267	SSIAD	BOUIN	405 878,05
85	850002171	EHPAD PAYRAUDEAU	LA CHAIZE LE VICOMTE	898 893,49
85	850002189	EHPAD LES ROCHES	CHATEAU GUIBERT	915 207,79
85	850002213	EHPAD AU FIL DES MAINES	ST FULGENT	1 859 170,36
85	850002221	EHPAD MONTFORT	ST LAURENT SUR SEVRE	771 101,38
85	850003906	EHPAD CHARLES MARGUERITE	AIZENAY	1 101 156,81
85	850020470	EHPAD CENTRE GERIATRIQUE	ST JEAN DE MONTS	1 931 820,91
85	850004912	EHPAD KORIAN LE BOURGENAY	LES SABLES D OLLONNE	787 514,74
85	850025677	HEBERGEMENT TEMPORAIRE SADAPA	LA ROCHE SUR YON	475 664,54
85	850003955	EHPAD SAINTE MARIE	TALMONT ST HILAIRE	830 539,19
85	850005257	EHPAD LES OYATS	NOTRE DAME DE MONTS	978 507,58
85	850022831	EHPAD LA PIERRE ROSE	ST PIERRE DU CHEMIN	629 968,43
85	850003963	EHPAD ST JOSEPH-STE SOPHIE	LA VERRIE	1 421 507,68
85	850006651	EHPAD LA CAPLINE	LE PERRIER	605 379,25
85	850007709	EHPAD CONGREGATION DES SCEURS	LES BROUZILS	564 474,76
85	850007758	EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES	MORMAISON-MONTREVERD	637 982,47
85	850025685	SSIAD TERRES DE MONTAIGU	MONTAIGU	326 718,95
85	850008947	EHPAD LE COLOMBIER	ST ETIENNE DU BOIS	387 263,98
44	440021210	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	MACHECOUL	1 528 091,95
85	850020124	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	CHALLANS	1 552 528,00
85	850020488	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	ST GILLES CROIX DE VIE	1 920 084,09
85	850009606	SSIAD CH LVO	CHALLANS	856 285,65
85	850009044	EHPAD LES BOUTONS D'OR	L'AIGUILLON SUR VIE	306 112,45
85	850003120	EHPAD L'ASSEMBLEE	CHANTONNAY	1 984 792,79
85	850003930	EHPAD SAINTE ANNE	JARD SUR MER	658 581,63
85	850009317	EHPAD LES GLYCINES	FALLERON	264 206,74
85	850009432	EHPAD RESIDENCE LES IRIS	GIVRAND	836 104,99
85	850009952	EHPAD LA SAGESSE	ST LAURENT SUR SEVRE	1 897 354,40
85	850011503	EHPAD LES JARDINS D OLLONNE	OLLONNE SUR MER	1 859 929,56
85	850011842	EHPAD LA CLE DE SOL	MOUILLERON ST GERMAIN	620 462,67
85	850009390	EHPAD LA BIENVENUE	DOMPIERRE SUR YON	266 502,60
85	850011891	SSIAD UDAMAD 85	DOMPIERRE SUR YON	8 610 027,20
85	850012113	SSIAD ADMR	LA ROCHE SUR YON	7 016 274,32
85	850009796	SSIAD PH ADMR	LA ROCHE SUR YON	0,00
85	850003278	EHPAD'YON CCAS	LA ROCHE SUR YON	3 604 209,49
85	850003088	EHPAD PAUL BOUHIER	L'AIGUILLON SUR MER	813 435,94
85	850003559	EHPAD LOUIS CROSNIER	ANGLES	742 558,54
85	850003567	EHPAD PIERRE GENAIS	AVRILLE	497 252,10
85	850003096	EHPAD LES HAUTS DE PLAISANCE	BENET	927 250,48
85	850002429	EHPAD ETOILE DU SOIR	LA BRUFFIERE	942 429,73
85	850003492	EHPAD LES COLLINES	POUZAUGES	1 009 038,90
85	850003112	EHPAD BEAUSEJOUR	CHAMP ST PÈRE	693 776,92
85	850003138	EHPAD BON ACCUEIL	LA CHATAIGNERAIE	638 515,98
85	850016601	EHPAD LES VALLEES	LE CHATEAU D OLLONNE	618 965,35
85	850003146	EHPAD LES MIMOSAS	COMMEQUIERS	730 732,38
85	850003583	EHPAD DURAND ROBIN	LA FERRIERE	683 014,62
85	850003245	EHPAD LES CHAUMES	PISSOTTE	589 773,11

85	850023136	EHPAD LES ORETTES	VOUVANT	591 614,69
85	850000423	EHPAD L'EQUAIZIERE	LA GARNACHE	921 558,80
85	850003153	EHPAD LA FONTAINE DU JEU	LES HERBIERS	2 936 420,07
85	850003161	EHPAD RESIDENCE BELLEVUE	L'HERMENAULT	923 397,19
85	850003187	EHPAD LES BRUYERES	LES LANDES GENUSSON	752 328,17
85	850022385	EHPAD LA BERTHOMIERE	LONGEVILLE SUR MER	512 567,18
85	850003195	EHPAD SAINTE ANNE	LES LUCS SUR BOULOGNE	936 243,77
85	850003203	EHPAD LES ARDILLERS	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	736 594,34
85	850003229	EHPAD L'ERMITAGE	MOUTIERS LES MAUXFAITS	756 560,18
85	850003237	EHPAD HENRI PANETIER	NIEUL LE DOLENT	700 133,97
85	850002296	EHPAD SAINT PIERRE	PALLUAU	596 445,65
85	850003252	EHPAD YVES COUGNAUD	LE POIRE SUR VIE	952 935,44
85	850003484	EHPAD MULTISITE LE MARAIS	MAILLEZAIS	610 297,54
85	850023045	EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE	NIEUL SUR L AUTISE	557 985,30
85	850002254	EHPAD LA MOULINOTTE	ST HILAIRE DES LOGES	789 706,47
85	850003302	EHPAD LA FORET	ST JEAN DE MONTS	797 046,74
85	850003310	EHPAD LE HAVRE DU PAYRE	TALMONT ST HILAIRE	785 020,85
85	850022864	EHPAD LES BORDS D'AMBOISE	MOUILLERON LE CAPTIF	434 154,97
85	850005034	EHPAD CALYPSO	L'ILE D YEU	309 319,47
85	850003179	EHPAD LES CHENES VERTS	L'ILE D YEU	586 973,92
85	850011784	ACCUEIL DE JOUR LES HUTTIERS	MAILLEZAIS	114 202,40
85	850013509	ACCUEIL DE JOUR LES MOTS BLEUS	LA GUYONNIERE	142 259,59
85	850003781	EHPAD ST GABRIEL	CUGAND	952 973,26
85	850003799	EHPAD SAINT LUC	DOIX LES FONTAINES	704 633,76
85	850003898	EHPAD SAINT DENIS	VOUILLE LES MARAIS	766 079,85
85	850003872	EHPAD SAINT JOSEPH	VIX	677 081,39
85	850003849	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	STE GEMME LA PLAINE	686 621,90
85	850003773	EHPAD STE BERNADETTE	CHAMPAGNE LES MARAIS	577 457,60
85	850016569	EHPAD L'AGARET	BREM SUR MER	699 502,73
85	850016585	EHPAD LA CLERGERIE	COEX	834 639,60
85	850016627	EHPAD LES CHATAIGNIERS	SOULLANS	713 527,60
85	850016676	EHPAD LE SEPTIER D'OR	TREIZE SEPTIERS	864 099,23
85	850003948	EHPAD DU CLERGE	MARTINET	0,00
85	850023060	EHPAD SAINT CHRISTOPHE	CHRISTOPHE DU LIGNERON	879 774,52
85	850021544	EHPAD LOUIS CAIVEAU	ST HILAIRE DE RIEZ	801 128,39
85	850003575	EHPAD DU PAYS DES ESSARTS	LES ESSARTS EN BOCAGE	1 419 167,58
85	850003856	EHPAD LES GLYCINES	ST PHILBERT DE BOUAINE	433 259,80
85	850011057	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	CHALLANS	929 808,06
85	850011958	EHPAD SIMONNE MOREAU	AUBIGNY	428 836,63
85	850012493	EHPAD LA ROCTERIE	BARBATRE	343 489,82
85	850017302	EHPAD LES MAISONS DE L'HARMONIE	LA CHAIZE GIRAUD	443 481,77
85	850022781	EHPAD DE L'AUBRAIE	BRETIGNOLLES SUR MER	689 804,56
85	850017294	EHPAD LE LOGIS DES OLNONES	LE CHATEAU D OLNONE	1 036 522,75
85	850020298	EHPAD SAINT ALEXANDRE	MORTAGNE SUR SEVRE	1 629 515,96
85	850026089	ACCUEIL DE JOUR AMAD	ST GILLES CROIX DE VIE	66 103,44
85	850024720	AMAD HEBERGEMENT TEMPORAIRE	ST GILLES CROIX DE VIE	311 058,23
85	850022419	EHPAD LES TULIPES	LA TRANCHE SUR MER	683 950,67
85	850022872	EHPAD LE VAL FLEURI	VENANSAULT	662 590,71
85	850023086	EHPAD LA SOURCE	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	471 807,29
85	850023656	EHPAD LE BOCAGE	ANTIGNY	942 064,48
85	850023961	EHPAD LA CHARMILLE	LE BOUPERE	647 558,04
85	850024233	EHPAD DU CLERGE	LES HERBIERS	556 956,90
85	850024456	EHPAD UNION CHRETIENNE	FONTENAY LE COMTE	708 236,08
85	850025172	EHPAD LES HIRONDELLES	BEAUREPAIRE	501 747,74
85	850007899	EHPAD DU SACRE COEUR	CHAVAGNES EN PAILLERS	989 776,43
85	850025214	EHPAD LES GLYCINES	ST DENIS LA CHEVASSE	614 459,32
85	850025230	EHPAD LE PARC DE L'AUZANCE	VAIRE	352 362,20
85	850025602	EHPAD LES CORDELIERS	OLONNE SUR MER	923 164,69
85	850025628	EHPAD LES COTEAUX DE L'YON	ST FLORENT DES BOIS	618 233,56
85	850024746	EHPAD DU PAYS DE SAINT FULGENT	CHAUCHE	710 416,88
85	850013343	EHPAD DES COLLINES VENDEENNES	LA CHATAIGNERAIE	754 041,89
85	850003914	EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE	SEVREMONT	994 300,50
85	850022500	EHPAD L'OREE DU BOCAGE	BELLEVIGNY	610 784,05
85	850002015	EHPAD TERRE DE MONTAIGU	MONTAIGU	1 510 141,29
85	850003260	EHPAD MULTISITE DU CIAS	ROCHESERVIERE	1 614 041,29
85	850003211	EHPAD BETHANIE	LA MOTHE ACHARD	990 538,00

85	850003104	EHPAD LES PICTONS	CHAILLE LES MARAIS	796 738,21
85	850019829	EHPAD LES MARRONNIERS	LA CAILLERE ST HILAIRE	713 194,23
85	850003831	EHPAD RESIDENCE FLEURIE	NALLIERS	664 330,40
85	850023102	EHPAD LE CHENE VERT	PUYRAVAULT	495 361,28
72	720008580	EHPAD DE BONNIERE	LE MANS	762 422,82
85	850003294	EHPAD LA SMAGNE	STE HERMINE	636 483,83
85	850017070	EHPAD VILLA BEAUSOLEIL	NOTRE DAME DE RIEZ	738 514,45

- DECISION N° ARS-PDL/DG/2017-51 -

Portant désignation de M. Nicolas DURAND

En qualité de Directeur de la prévention et de la protection de la Santé à compter du mardi 2 janvier 2018,

**Et de Madame Sophie METAIREAU
en qualité d'adjointe au Directeur de la prévention et de la protection de la Santé
(D.P.P.S) à compter du même jour.**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense

Vu le code de la fonction publique

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Christophe DUVAUX directeur de la prévention et de la protection de la santé, et Mme. Françoise JUBAULT adjointe au directeur de la prévention et de la protection de la santé, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le projet d'agence présenté aux instances de l'établissement les 18 et 19 décembre 2017 octobre 2017, prévoyant notamment la mise en œuvre effective d'un nouvel organigramme au second semestre 2018 ;

VU la lettre de mission en date du 22 décembre 2017 désignant M. Nicolas DURAND préfigurateur de la direction de la santé publique et environnementale, telle que figurant dans ledit projet d'agence ;

Considérant la demande de départ à la retraite déposée par Mme. Françoise JUBAULT;

Décide

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas DURAND est nommé directeur de la prévention et de la protection de la santé à compter du mardi 2 janvier 2018 ;

ARTICLE 2 : Madame Sophie METAIREAU est nommée adjointe au directeur de la prévention et de la protection de la santé à compter du mardi 2 janvier 2018 ;

ARTICLE 3 : la délégation de signature concernant la direction de la prévention et de la protection de la santé (D.P.P.S) sera modifiée en conséquence par arrêté de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 décembre 2017

le directeur Général
de l'Agence régionale de santé

Jean-Jacques COIPLÉ

- ARRETE N°ARS-PDL/DG/2017-52-

**Portant délégation de signature
à M. Nicolas DURAND, directeur
de la prévention et de la protection de la santé**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 29 décembre 2017 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Nicolas DURAND directeur de la prévention et de la protection de la santé, et Mme. Sophie METAIREAU adjointe au directeur de la prévention et de la protection de la santé, à compter du 2 janvier 2018 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DURAND, directeur de la prévention et de la protection de la santé, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de prévention et de la protection de la santé ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.
- attestation du service fait valant ordonnancement pour l'ensemble des dépenses d'intervention, et notamment les crédits du FIR, relevant de la DPPS dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DPPS et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de M. Nicolas DURAND, Mme. Sophie MERAIREAU, adjointe au directeur de la prévention et de la protection de la santé, peut se substituer à lui pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris l'ordonnancement des dépenses du fond d'intervention régional (F.I.R) relevant de la D.P.P.S.

ARTICLE 3 : relèvent notamment de la direction de la prévention et de la protection de la santé les actes suivants :

- Signature et notification des conventions de financement des structures de dépistage ;
- signature et notification des arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- signature et notification des arrêtés et conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- signature et notification des arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire et de santé environnementale ;
- signature et notification des conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- commandes de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement simultané de M. Nicolas DURAND et de Mme. Sophie MERAIREAU, la signature peut être subdéléguée à :

- M. Daniel RIVIERE, responsable du département prévention et promotion de la santé, concernant :
 - signature et notification des conventions de financement des structures de dépistage ;
 - signature et notification des arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
 - signature et notification des conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;

- Mme. Chantal GLOAGUEN, responsable du département veille sanitaire, concernant :
 - signature et notification des conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
 - les commandes de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
 - signature et notification des arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire et de santé environnementale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° ARS-PDL-DT44- APT/2018/01
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire des centres hospitaliers de St-Nazaire et de Savenay ;

VU l'arrêté CNG du 04 novembre 2017 relatif à l'affectation de Madame Pascale TICOS au CHD de la Roche sur Yon à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Pascale TICOS, désormais directrice adjointe du CHD de la Roche sur Yon continue d'assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers de St Nazaire et de Savenay, jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Pascale TICOS continue de percevoir l'indemnité forfaitaire mensuelle de 580€ versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé.

Article 3 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils de surveillance du CH de St Nazaire et du CH de Savenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Loire Atlantique.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 12 JAN. 2018

Pour le Directeur de
Pour le directeur général et des Soins
Le directeur de l'Accompagnement et des Soins,
L'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY Jean-Yves CACHER

Arrêté n° ARS-PDL-DT53-APT/2018/1
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD de PRE EN PAIL ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 2 janvier 2018, Mr JACQUES Alexandre, directeur du Pôle médico-social de Bais/Hambers - BAIS, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de PRE EN PAIL jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr JACQUES Alexandre percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 400 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de PRE EN PAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Mayenne.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le

/ 2 JAN. 2018

Pour le directeur général,

Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pour le Directeur de

l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Docteur Jean-Yves GAGNER

Docteur Jean-Yves GAGNER

N° ARS-PDL/DAS/ASR/01/2018/12

DECISION

Accordant à la SA Clinique du Pré, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique de la Clinique du Pré au Mans

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté du préfet de la Sarthe en date du 27 mai 2008 autorisant le centre médico-chirurgical du Mans à poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique sur le site du Pôle santé sud, 28, rue de Gutteloup au Mans ,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/02/2014/72 en date du 16 janvier 2014 accordant à la SA Clinique du Pré le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique du Pré, 13, avenue Laënnec au Mans,

VU la demande, reconnue complète, formée par la SA Clinique du Pré en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 16 janvier 2014,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6300-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique Clinique du Pré, 13, avenue Laënnec au Mans au Mans, est accordé à la SA Clinique du Pré.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes le 09 JAN. 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

AVENANT N° 1

**à la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T//UD49/01 du 1^{er} mars 2016
relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection
du travail de la région Pays de la Loire
Unité départementale DIRECCTE de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- VU le code du travail notamment ses articles R.8122-5 et R.8122-6 ;
- VU le décret du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- VU l'avis du Comité technique régional en date du 17 décembre 2015 ;
- VU la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T//UD49/01 du 1^{er} mars 2016 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« La décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire du 1^{er} mars 2016 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2018. »

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de MAINE-ET-LOIRE, est chargée de l'application du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et de la Préfecture de la région Pays de la Loire. »

.../...

ARTICLE 3 :

L'article 4 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. »

Fait à NANTES, le 22 décembre 2017

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'F' followed by a horizontal line.

ANNEXE
pour le département de Maine-et-Loire

Article 1 :

Les compétences des sections d'inspection du travail du Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires et les secteurs d'activités délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{ER} mars 2016.

UNITE DE CONTROLE 1

SECTION 1

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Chalonnès-sur-Loire, Champocé-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Denée, Ingrandes le Fresne sur Loire (communes associées d'Ingrandes et le Fresne sur Loire), la Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Béhuard, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé, Bld Elisabeth Boselli (inclus), Route d'Epinaud (exclue), Bld Jacqueline Auriol (inclus), Rue Jean Lecuit (incluse), Route d'Epinaud (exclue), Rue Barra (incluse), Place Sainte-Thérèse (incluse), Rue Bichat (incluse), Place du Docteur Bichon (incluse), Bld Georges Clémenceau (inclus), Place Monprofit (exclue), Rue Saint-Jacques (incluse), Avenue du Général Patton (incluse), Bld Victor Beaussier (exclu), Rue du Nid de Pie (incluse), Limite Angers/Beaucouzé.

SECTION 2

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Bécon-les-Granits, Val d'Erdre (communes associées de la Cornuaille, le Louroux-Béconnais et Villemoisan), Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Écouflant.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Avrillé, Limite Angers/Cantenay-Epinaud, Limite Angers/Ecouflant, Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue de la Croix Blanche (exclue), Bld Gaston Birgé (exclu), Avenue Victor Châtenay (incluse), Bld de Monplaisir (exclu), Route de Briollay (incluse), Bld Gaston Ramon (exclu), Quai Félix Faure (inclus), Bld Ayrault (exclu), Bld Carnot (exclu), Bld Pierre Bessonneau (exclu), Bld de la Résistance et de la déportation (exclu), Bld du Maréchal Foch (exclu), Rue Saint Julien (exclue), Rue Louis de Romain (exclue), Rue de l'Aiguillerie (exclue), Rue de l'Oisellerie (exclue), Rue Baudrière (exclue), Quai de Ligny (exclu), Bld du Général de Gaulle (exclu), Place de l'Académie (incluse), Rue Marceau (incluse), Rue René Brémont (incluse), Place Pierre Semard (incluse), Rue Auguste Gautier (exclue), Rue Jacques Bordier (exclue), Promenade la Baumette (exclue), Bld Charles Barangé (inclus), Avenue de l'Atlantique (incluse), Rue des

Basses Fouassières (exclue), Rue Montesquieu (exclue), Avenue du Général Patton (exclue), Rue Saint Jacques (exclue), Place Monprofit (incluse), Bld Georges Clémenceau (exclu), Place du Docteur Bichon (exclue), Rue Bichat (exclue), Place Sainte Thérèse (exclue), Rue Barra (exclue), Route d'Épinard (incluse), Rue Jean Lecuit (exclue), Bld Jacqueline Auriol (exclue), Route d'Épinard (incluse), Bld Elisabeth Boselli (exclu), Limite Angers/Avrillé.

SECTION 3

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Armaillé, Bourg-l'Évêque, Bouillé-Ménard, Carbay, Ombrée d'Anjou (communes associées de Chazé-Henry, la Chapelle Hullin, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, la Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, le Tremblay, Vergonnes), Longuenée en Anjou (communes associées de la Meignanne, le Plessis-Macé, la Membrolle-sur-Longuenée et Pruillé), Saint-Clément-de-la-Place, Avrillé, Montreuil-Juigné.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue de Létanduère (incluse), Rue de Bel-Air (incluse), Port de Contades (inclus), Avenue Turpin de Crissé (exclue), Rue du Haras (incluse), Bld du Maréchal Foch (inclus), Bld de la Résistance et de la Déportation (inclus), Bld Pierre Bessonneau (inclus), Bld Saint-Michel (inclus), Rue Pierre Lise (exclue), Avenue Pasteur (exclue), Rue Waldeck Rousseau (incluse), Place du Général Leclerc (incluse), Rue Louis Gain (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (exclue), Rue Jean Guignard (incluse), Rue du Quinconce (incluse), Rue Joachim du Bellay (incluse), Place du Lycée (incluse), Rue Hanneloup (incluse), Rue Desjardins (incluse), Place André Leroy (incluse), Rue Rabelais (exclue), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (exclue), Bld Joseph Bédier (exclu), Rue de Létanduère (incluse).

SECTION 4

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Segré-en-Anjou Bleu (communes associées d'Aviré, le Bourg-d'Iré, la Chapelle-sur-Oudon, Châtellais, la Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré).

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire, limite Angers/Bouchemaine, limite Angers/Beaucouzé, rue du Nid de la Pie (exclue), Bld Victor Beauossier (inclus), Avenue du Général Patton (exclue), Rue Montesquieu (incluse), Rue des Basses Fouassières (incluse), avenue de l'Atlantique (exclue), Bld Charles Barangé (exclu), Promenade de la Baumette (incluse), Rue Jacques Bordier (incluse), Rue Auguste Gautier (incluse), Place Pierre Semard (exclue), Rue René Brémont (exclue), Rue Marceau (exclue), Place de l'Académie (exclue), Bld du Roi René (exclu), Rue du Haras (exclue), Avenue Turpin de Crissé (incluse), Pont de Contades (exclu), Rue de Bel-Air (exclue), Rue de Létanduère (exclue), Bld Eugène Chaumin (inclus), Bld Jacques Portet

(inclus), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (inclus), Route de Bouchemaine (incluse), Avenue Jean XXIII (incluse), Bld Robert d'Arbrissel (inclus), Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire.

SECTION 5

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Erdre-en-Anjou (communes associées de Brain-sur-Longuenée, Gené, la Pouëze et Vern- d'Anjou), Le Lion-d'Angers (communes associées d'Andigné et du Lion-d'Angers), Chenillé-Champteussé (communes associées de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changeé), Chambellay, Grez-Neuville, la Jaille-Yvon, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou, Beaucouzé.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Bld du Roi René (inclus), Bld du Général De Gaulle (inclus), Quai de Ligny (inclus), Rue Baudrière (incluse), Rue de l'Oisellerie (incluse), Rue de l'Aiguillerie (incluse), Rue Louis de Romain (incluse), Rue Saint-Julien (incluse), Bld du Maréchal Foch (exclu), Bld du Roi René (inclus).

SECTION 6

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Jarzé-Villages (communes associées de Beauvau, Chaumont d'Anjou, Jarzé et Lué en Baugeois), la Chapelle-Saint-Laud, Cornillé-les-Caves, Corzé, Lézigné, Marcé, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Châteauneuf-sur-Sarthe, Juvardeil, Les Hauts-d'Anjou (communes associées de Champigné, Brissarthe, Cherré, Contigné, Marigné, Querré, Soeudres), Miré, Baracé, Cheffes, Étriché, Huillé, Tiercé, Villevêque, Soucelles.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue Jean Guignard (exclue), Rue André Gardot (incluse), Rue Joseph Cussonneau (incluse), Bld des Deux Croix (incluse), Avenue Pasteur (incluse), Rue de Flandre (incluse), Bld du Vaugareau (inclus), Rue de la Chalouère (exclue), Route de Briollay (exclue), Bld de Monplaisir (inclus), Avenue Victor Châtenay (exclue), Bld Gaston Birgé (inclus), Rue de la Croix Blanche (incluse), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue Gabriel Lecombe (inclus), Rue Jean Jaurès (incluse), Place des Justices (incluse), Rue Saumuroise (exclue), Bld Pierre de Coubertin (inclus), Rue Saint-Léonard (incluse), Rue de la Devansaye (incluse), Rue Célestin Port (incluse), Place du Lycée (exclue), Rue Joachim du Bellay (exclue), Rue du Quinconce (exclue), Rue Jean Guignard (exclue).

SECTION 7

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Baugé-en- Anjou (communes associées de Baugé, le Vieil Baugé, St Martin d'Arcé, Pontigné et Montpollin), Daumeray, Durtal, Montigné-lès-Rairies, Morannes-sur-Sarthe (communes associées de Morannes et Chemiré-sur-Sarthe), les Rairies.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Quai Félix Faure (exclu), Bld Gaston Ramon (inclus), Rue de la Chalouère (incluse), Bld du Vaugareau (exclu), Rue de Flandre (exclu), Avenue Pasteur (exclue), Bld des Deux Croix (exclue), Rue Joseph Cussonneau (exclue), Rue André Gardot (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (incluse), Rue Louis Gain (incluse), Place du Général Leclerc (exclue), Rue Waldeck Rousseau (exclue), Avenue Pasteur (incluse), Rue Pierre Lise (incluse), Bld Saint-Michel (exclu), Bld Carnot (inclus), Bld Ayrault (inclus), Quai Félix Faure (exclu).

SECTION 8

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Baugé-en-Anjou (communes associées de Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs-Val d'Anjou, Cuon, Échemiré, Fougeré, le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire,) Vaulandry, Briollay, Feneu, Cantenay-Épinard, Soulaire-et-Bourg, Écuillé.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Avenue Jean XXIII (exclue), Route de Bouchemaine (exclue), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (exclu), Bld Jacques Portet (exclu), Bld Eugène Chaumin (exclu), Bld Joseph Bédier (inclus), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (inclus), Rue Rabelais (incluse), Place André Leroy (exclue), Rue Desjardins (exclue) , Rue Hanneloup (exclue), Place du Lycée (exclue), Rue Célestin Port (exclue), Rue de la Devansaye (exclue), Rue Saint-Léonard (exclue), Bld Pierre de Coubertin (exclu), Rue Saumuroise (incluse), Place des Justices (exclue), Rue Jean Jaurès (exclue), Rue Gabriel Lecombe (exclue), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Limite Angers/Trélazé, Limite Angers/Les Ponts-de-Cé, Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire.

UNITE DE CONTROLE 2

SECTION 9

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Gennes-Val-de-Loire (communes associées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil, Saint Georges des Sept Voix) , Blaison Saint Sulpice (Blaison Gohier, St Sulpice), Tuffalun (Ambillou-Château,

Louerré, Noyant la Plaine), Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Rou-Marson, Varrains, Verrie, les Alleuds, Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrétien), Les Garennes-sur-Loire (communes associées de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets) Saint Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Epieds.

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (inclus), Carrefour Molières (exclu), Rue de la Chanterie (incluse), Rue du Bois Rinier (incluse), RN 147 vers Angers (exclue), Rocade est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (exclue), Route d'Angers (incluse), Route de Beaufort (incluse), RN 147 vers Beaufort en vallée (exclue), Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (inclus).

SECTION 10

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Bagneux, Bouchemaine, Mûrs-Erigné, les Ponts-de-Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint Hilaire St Florent, Soulaines-sur-Aubance.

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Dampierre, Limite Saumur/Varrain, Limite Saumur/Bagneux, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (exclue), Rue franklin Roosevelt (incluse), Rue d'Orléans (incluse), Rue Bodin (incluse), Place de l'Arche Dorée (incluse), Rue du petit Mail (incluse), Avenue du Docteur Peuton (incluse), Rue des Moulins (incluse), Rue Champigny (incluse), Chemin du Tyreau (exclu), les communes associées de Bagneux et Saint-Hilaire-Saint-Florent.

SECTION 11

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Mazé Milon (communes associées de Mazé et Fontaine Milon), Beaufort- en- Anjou (communes associées de Beaufort en Vallée et Gée), les Bois d'Anjou (communes associées de Brion, Fontaine Guérin, St Georges du Bois), Verrières-en-Anjou (communes associées de St Sylvain d'Anjou, Pellouailles-les-Vignes), Noyant-Villages (communes associées de Chigné, Auverse, Breil, Broc, Chalonnès-sous-le-Lude, Chavaignes, Dénezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins), Courléon, Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, la Pellerine.

SECTION 12

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Le Plessis-Grammoire, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, la Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy, Parnay, Saint Lambert des Levées, Souzay-Champigny.

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Villebernier, Limite Saumur/Saint-Lambert-des-Levées, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (incluse), Rue Franklin Roosevelt (exclue), Rue d'Orléans (exclue), Rue Bodin (exclue), Place de l'Arche Dorée (exclue), Rue du petit Mail (exclue), Avenue du Docteur Peuton (exclue), Rue des Moulins (exclue), Rue Champigny (exclue), Chemin du Tyreau (inclus), les communes associées de Dampierre et Saint-Lambert-des Levées.

La ville de saint-Barthélémy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (exclu), Carrefour Molières (inclus), Rue de la Chanterie (exclue), Rue du Bois Rinier (exclue), RN 147 vers Angers (incluse), Rodeo est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (incluse), Route d'Angers (exclue), Route de Beaufort (exclue), RN 147 vers Beaufort en vallée (incluse), Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (exclu).

SECTION 13

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Loire-Authion (communes associées d'Andard, Bauné, Brain-sur- l'Authion, Corné, la Bohalle, la Daguinière, Saint Mathurin sur Loire), Trélazé, Saint-Cyr-en-Bourg, Antoigné, Brézé, Brossay, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Fontevraud-l'Abbaye, Montreuil-Bellay, Montsoreau, (Le)Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Turquant, Vaudelnay, la Ménitrie, Sarrigné.

SECTION 14

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrétyen),

Les communes de :

Commune déléguée Les Alleuds (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Ambillou-Château (commune nouvelle Tuffalun), commune déléguée Andigné (commune nouvelle Le Lion-d'Angers), Angers, Angrie, Antoigné, Armaillé, Artannes-sur-Thouet, commune déléguée Aviré (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Avrillé, Beaucouzé, Bécon-les-Granits, Béhuard, commune déléguée Blaison-Gohier (commune nouvelle Blaison Saint-Sulpice), Bouchemaine, Bouillé-Ménard, commune déléguée Bourg-d'Iré (le) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Bourg-l'Evêque, commune déléguée Brain-sur-Longuenée (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), Brézé, commune déléguée Brigné (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Brossay, Candé, Carbay, commune déléguée Cerqueux-sous-Passavant (les) (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Challain-la-Potherie, Chambellay, Champtocé-sur-Loire, commune déléguée Chapelle-sur-Oudon (la) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Chapelle-Hullin (la) (commune nouvelle Ombrée-d'Anjou), commune déléguée Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Châtelais (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Chavagnes (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Chazé-Henry (commune nouvelle Ombrée-d'Anjou), Chazé-sur-Argos, commune déléguée Chemellier (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Chênehutte-Trèves-Cunault (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, commune déléguée Combrée (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Concourson-sur-Layon (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Cornuaille (la) (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence), Coudray-Macouard (le), Courchamps, commune déléguée Coutures (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), Denezé-sous-Doué, Distré, commune déléguée Doué-la-Fontaine (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Ecoflant, Epieds, commune déléguée Ferrière-de-Flée (la) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Forges (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Fosse-de-Tigné (la) (commune nouvelle Lys-Haut Layon), Fresne-sur-Loire (le), commune déléguée Gené (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), commune déléguée Gennes (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), Grez-Neuville, commune déléguée Grézillé (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Grugé-l'Hôpital (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Hôtellerie-de-Flée (l') (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Ingrandes (commune nouvelle (Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire), Jaille-Yvon (la), commune déléguée Juigné-sur-Loire (commune nouvelle Garennes sur Loire), commune déléguée Lion-d'Angers (le) (commune nouvelle Le Lion-d'Angers), Loiré, commune déléguée Louerre (commune nouvelle Tuffalun), Louresse-Rochemenier, commune déléguée Louroux-Béconnais (le) (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence), commune déléguée Louvaines (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Luigné (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Marans (commune nouvelle Segré-en-Anjou), commune déléguée Martigné-Briand (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Meignan (la) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), commune déléguée Meigné (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Membrolle-sur-Longuenée (la) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), commune déléguée Montfort (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Montguillon (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Montreuil-sur-Maine, Montreuil-Bellay, Montreuil-Juigné, commune déléguée Noëlle (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Noyant-la-Gravoyère (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Noyant-la-Plaine (commune nouvelle Tuffalun), commune déléguée Nueil-sur-Layon (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Nyoiseau (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Passavant-sur-Layon, commune déléguée Plessis-Macé (le) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), Possonnière (la), commune déléguée Pouancé (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Pouèze (la) (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), commune déléguée Prévrière (la) (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Pruillé (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), Puy-Notre Dame (le), Rou-Marson, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Clément-des-Levées, commune déléguée Saint-Georges-des-Sept-Voies (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Saint-Georges-sur-Layon (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée Saint-Jean-des-Mauvrets (commune nouvelle Les Garennes-sur-Loire), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, commune déléguée Saint-Martin-du-Bois (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Saint-Martin-du-Fouilloux, commune déléguée Saint-Michel-et-Chanveaux (Ombrée d'Anjou), commune déléguée Saint-Rémy-la-Varenne (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Saint-Saturnin-sur-Loire (commune nouvelle Brissac sur Aubance), commune déléguée Saint-Sauveur-de-Flée (commune nouvelle

Segré-en-Anjou Bleu), Saint-Sigismond, commune déléguée Saint-Sylvain d'Anjou (Verrières-en-Anjou), commune déléguée Saint-Sulpice (commune nouvelle Blaison-Saint-Sulpice), commune déléguée Sainte-Gemmes-d'Andigné (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Saulgé-l'Hôpital (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), Savennières, commune déléguée Segré (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Tancoigné (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Thoureil (le) (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Tigné (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Tremblay (le) (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Trémont (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Ulmes (les), Vaudelnay, commune déléguée Verchers-sur-Layon (les) (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Vergonnes (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Vern-d'Anjou (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), Verrie, commune déléguée Villemoisan (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence).

SECTION 15

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Allonnes, Aubigné-sur-Layon, commune déléguée Auverse (commune nouvelle Noyant-Villages), Bagneux, commune déléguée Beaufort-en-Vallée (commune nouvelle Beaufort-en-Anjou), Beaulieu-sur-Layon, Blou, commune déléguée Bocé (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Brain-sur-Allonnes, commune déléguée Breil (commune nouvelle Noyant-Villages), Breille-les-Pins (la), commune déléguée Brion (commune nouvelle Bois-d'Anjou), commune commune déléguée Brissac-Quincé (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Broc (commune nouvelle Noyant-Villages), Cernusson, Cerqueux (les), Chacé, commune déléguée Chalonnès-sous-le-Lude (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Champ-sur-Layon (le) (Bellevigne-en-Layon), Chanteloup-les-Bois, commune déléguée Chapelle-Rousselin (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chartrené (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Chavaignes (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Chemillé-Melay (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chigné (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Clefs-Val-d'Anjou (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Coron, commune déléguée Cossé-d'Anjou (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Courléon, commune déléguée Cuon (commune nouvelle baugé-en-Anjou), Denée, commune déléguée Denezé-sous-le-Lude (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Faveraye-Machelles (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Faye-d'Anjou (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Fontaine-Guérin (commune nouvelle Les bois-d'Anjou), Fontevraud-l'Abbaye, commune déléguée Genneteil (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Guédeniau (le) (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Jallais (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Jubaudière (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Lande-Chasles (la), commune déléguée Lassé (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Linières-Bouton (commune nouvelle Noyant-Villages), Longué-Jumelles, Maulévrier, May-sur-Evre (le), Mazières-en-Mauges, commune déléguée Meigné-le-Vicomte (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Méon (commune nouvelle Noyant-Villages), Montilliers, Montsoreau, Mouliherne, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Neuillé, commune déléguée Notre-Dame d'Allençon (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Noyant (commune nouvelle Noyant-Villages), Nuailly, commune déléguée Parçay-les-Pins (commune nouvelle Noyant-Villages), Parnay, Pellerine (la), commune déléguée Pin-en-Mauges (le) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Plaine (la), commune déléguée Poitevinière (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Pontigné (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Ponts-de-Cé (les), commune déléguée Rablay-sur-Layon (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), Rosiers-sur-Loire (les), Saint-Cyr-en-Bourg, commune déléguée Saint-Georges-des-Gardes (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Saint Hilaire Saint Florent, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint Lambert des Levées, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, commune déléguée Salle-de-Vihiers (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Saumur, Somloire, Soulaines-sur-Aubance, Souzay-Champigny, commune déléguée Thouarcé (commune

nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Tourlandry (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Toutlemonde, Trémentines, Turquant, commune déléguée Valanjou (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Varennes-sur-Loire, Varrains, commune déléguée Vauchrézien (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Vaulandry (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Vernantes, Verneil-le-Fourrier, Vezins, commune déléguée Vihiers (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Villebernier, Vivy, Yzernay.

SECTION 16

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Commune déléguée Andard (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Andrezé (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Baracé, Baugé-en-Anjou, commune déléguée Bauné (commune nouvelle Loire-Authion), commun déléguée Beaupréau (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commun déléguée Beaussé (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Beauvau (commune nouvelle Jarzé-Villages), Bégrolles-en-Mauges, commune déléguée Bohalle (la) (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Boissière-sur-Evre (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Botz-en-Mauges (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Bourgneuf-en-Mauges(commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Bouzillé (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Brain-sur-l'Authion (commune nouvelle Loire-Authion), Briollay, commune déléguée Brissarthe (commune nouvelle les Hauts d'Anjou), Cantenay-Epinard, Chalonnnes-sur-Loire, commune déléguée Champigné (commune nouvelle les Hauts d'Anjou), commune déléguée Champteussé-sur-Baconne (commune nouvelle Chenillé-Champteussé), commune déléguée Champtoceaux (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Chanzeaux (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chapelle-du-Genêt (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Chapelle-Saint-Florent (la) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Chapelle-Saint-Laud (la), Châteauneuf-sur-Sarthe, Chaudfonds-sur-Layon, commune déléguée Chaudron-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Chaumont-d'Anjou (commune nouvelle Jarzé-Villages), commune déléguée Chaussaire (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), Cheffes, commune déléguée Chemiré-sur-Sarthe (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray), commune déléguée Chenillé-Changé (commune nouvelle Chenillé-Champteussé), commune déléguée Cherré (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Cheviré-le-Rouge (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Cholet, commune déléguée Contigné (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Corné (commune nouvelle Loire-Authion), Cornillé-les-Caves, Corzé, commune déléguée Daguinière (la) (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Daumeray (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray), commune déléguée Drain (commune nouvelle Orée-d'Anjou, Durtal, commune déléguée Echemiré (commune nouvelle baugé-en-Anjou), Ecouflant, Ecuillé, Etriché, Feneu, commune déléguée Fief-Sauvin (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Fontaine-Milon (commune nouvelle Mazé-Milon), commune déléguée Fougeré (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Fuiet (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Gée (commune nouvelle beaufort-en-Anjou), commune déléguée Gesté (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Huillé, commune déléguée Jarzé (commune nouvelle Jarzé-Villages), commune déléguée Jumellière (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Juvardeil, commune déléguée Landemont (commune nouvelle Orée-d'Anjou), Lézigné, commune déléguée (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Longeron (le) (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Lué-en-Baugeois (commune nouvelle Jarzé-Villages), Marcé, commune déléguée Marnigné (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Marillais (le) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Mazé (commune nouvelle Mazé-Milon), Ménitré (la), commune déléguée Mesnil-en-Vallée (le) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Miré, commune déléguée Montfaucon-Montigné (commune nouvelle Sèvremoine), Montigné-les-Rairies, commune déléguée Montjean-sur-Loire (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Montreuil-sur-Loir, commune déléguée Montrevault (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre),

commune déléguée Morannes (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray) commune déléguée Neuvy-en-Mauges (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Pellouailles-les-Vignes (commune nouvelle Verrières-en-Anjou), Plessis-Grammoire (le), commune déléguée Pommeraye (la) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Puiset-Doré (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), le Puy St Bonnet, commune déléguée Querré (commune nouvelle Les Hauts-d'Anjou), Rairies (les), commune déléguée Renaudière (la) (commune nouvelle Sèvremoine), Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), commune déléguée Roussay (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-André-de-la-Marche (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Aubin-de-Luigné (commune nouvelle Val-du-Layon), Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, commune déléguée Saint-Christophe-la-Couperie, (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Saint-Crespin-sur-Moine (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Florent-le-Vieil (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Georges-du-Bois (commune nouvelle Les Bois d'Anjou), commune déléguée Saint-Germain-sur-Moine (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle Val-du-Layon), commune déléguée Saint-Laurent-de-la-Plaine (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Laurent-des-Autels (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Saint-Laurent-du-Mottay (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Lézin (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Macaire-en-Mauges (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Martin-d'Arcé (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Mathurin-sur-Loire (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Saint-Philbert-en-Mauges (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Saint-Pierre-Montlimart (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Quentin-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Quentin-lès-Beaurepaire (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Rémy-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Sauveur-de-Landemont (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Sainte-Christine (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Salle-et-Chapelle-Aubry (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Séguinière (la), Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, commune déléguée Soeurdres (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tessoualle (la), Thorigné-d'Anjou, Tiercé, Tillières, commune déléguée Torfou (commune nouvelle Sèvremoine), Trélazé, commune déléguée Varenne (la) (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Vieil-Baugé (le) (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Villedieu-la-Blouère (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Villevêque.

UNITE DE CONTROLE 3

SECTION 17

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Chemillé-en-Anjou (communes associées de Chemillé-Melay, Chanzeaux, la Chapelle Rousselin, Cossé-d'Anjou, la Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte Christine, Saint Georges des Gardes, Saint Lezin, la Salle de Vihiers, la Tourlandry, Valanjou).

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : RD 20 incluse ; ligne de chemin de fer (du croisement de la rue de Maulévrier jusqu'à celui de la rue Sadi Carnot/avenue du Maréchal Leclerc) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté pair) ; avenue Edmond Michelet (côté pair) ; avenue d'Angers (côté pair) ; RN 160 ; RD 960.

SECTION 18

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Montrevault-sur-Evre (communes associées de la Boissière-sur-Èvre ; Chaudron-en-Mauges ; la Chaussaire ; Le Fief-Sauvin ; le Fuilet ; Montrevault ; le Puiset-Doré Saint-Pierre-Montlimart ; Saint-Quentin-en-Mauges ; Saint-Rémy-en-Mauges ; la Salle-et-Chapelle-Aubry ;) Orée-d'Anjou (communes associées de Bouzillé ; Champtoceaux ; Drain ; Landemont ; Liré ; Saint-Christophe-la-Couperie ; Saint-Laurent-des-Autels ; Saint-Sauveur-de-Landemont ; la Varenne).

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière la Moine exclue ; avenue Francis Bouet (côté pair) ; place de la Demi-Lune(incluse) ; rue Louis Pasteur (côté pair) ; rue du Dr Roux (côté pair) ; place des Mauges (incluse) ; avenue de Beaupréau (exclue) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté impair) ; avenue Edmond Michelet (côté impair) ; avenue d'Angers (côté impair) ; RD 960 ; RN 160 ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement du boulevard Hérault ; boulevard Hérault (côté impair) ; place de la République (côté impair) ; boulevard Gustave Richard (côté impair) ; place Travot (exclue) ; rue Travot (côté impair) ; place François Mauriac (incluse) ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Créac'h Ferrari et la place Travot ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Jean-Paul II et la rue Travot ; rue Saint Melaine pour la partie comprise entre l'avenue Francis Bouet et la rue Maindron ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Louis Pasteur et la rue Jean Jaurès ; rue du Verger pour la partie comprise entre la rue Nationale et la rue Gustave Richard.

SECTION 19

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Val-du-Layon (communes associées de St Lambert du Lattay et St Aubin de Luigné), Lys-Haut-Layon (communes associées les Cerqueux sous Passavant, la Fosse de Tigné,Nueil sur Layon, Tigné, Trémont, Vihiers et Tancoigné), Bellevigne en Layon (communes associées de Champ sur Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye d'Anjou, Rablay sur Layon et Thouarcé), Aubigné-sur-Layon ; Beaulieu-sur-Layon ; Doué-en-Anjou (communes associées de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges (Les), Meigné, Montfort, Verchers-sur-Layon (Les), Saint-Georges-sur-Layon), Cernusson ; Chanteloup-les-Bois ; Terranjou (communes associées de Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon, Martigné-Briand) ; Cléré-sur-Layon ; Denezé-sous-Doué ; Louresse-Rochemenier ; Mazières-en-Mauges ; Montilliers ; Mozé-sur-Louet ; Nuaillé ; Passavant-sur-Layon ; Saint-Paul-du-Bois ; Toutlemonde ; Ulmes (Les) ; Vezins.

SECTION 20

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Mauges sur Loire (communes associées de Beausse ; Botz-en-Mauges ; Bourgneuf-en-Mauges ; la Chapelle-Saint Florent ; le Marillais ; le Mesnil-en-Vallée ; Montjean-sur-Loire ; la Pommeraye ; Saint-Florent-le-Vieil ; Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottay) , la Romagne.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière La Moine ; pont de Lattre de Tassigny (exclu) ; avenue de la Libération (exclue) ; boulevard de la Victoire (côté pair) ; avenue des Câlins incluse ; rue Sadi Carnot (côté pair) jusqu'au croisement avec la ligne de chemin de fer ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement de la rue de Maulévrier/RD 20 ; RD 20 (exclue) ; Boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre le pont De Lattre de Tassigny et la place de Dorchoï.

SECTION 21

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : les Cerqueux ; Coron ; Maulévrier ; la Plaine ; Somloire ; la Tessoualle ; Yzernay.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : Quartier du Puy-Saint-Bonnet (inclus) ; RN 249 (incluse) ; Place de Déna ; avenue des Sables (incluse) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté pair) ; rue de la Vendée (côté pair) ; place François Mauriac (exclue) ; avenue Francis Bouet (côté impair) ; place de la Demi-Lune (exclue) ; rue Louis Pasteur (côté impair) ; rue du Docteur Roux (côté impair) ; place des Mauges (exclue) ; avenue de Beaupréau (incluse) ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Paul Bouyx et la rue Louis Pasteur ; rue de Saint Méline pour la partie comprise entre la place de la Liberté et l'avenue Francis Bouet.

SECTION 22

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Sèvremoine (communes associées de Montfaucon-Montigné ; le Longeron, la Renaudière ; Roussay ; Saint-André-de-la-Marche ; Saint-Crespin-sur-Moine ; Saint-Germain-sur-Moine ; Saint-Macaire-en-Mauges ; Tillières ; Torfou) et de la Séguinière.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : boulevard de la Victoire (côté impair) ; avenue des Câlins (exclue) ; rue Sadi Carnot (côté impair) ; boulevard Delhumeau Plessis (de l'avenue de l'Abreuvoir jusqu'au pont de Lattre Tassigny inclus) ; avenue Maudet (jusqu'à la place du Général de Gaulle incluse) ; de l'avenue de la Libération (de la place du Général de Gaulle jusqu'au pont de Lattre de Tassigny inclus) ; rue Travot (côté pair) ; place Travot (en totalité) ; boulevard Gustave Richard (côté pair) ; place de la République (côté pair) ; boulevard Hérault (côté pair) ; ligne de chemin de fer (incluse) ; rue du Verger pour la partie comprise entre le boulevard Gustave Richard et la rue de Pineau ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Travot et la rue du Paradis ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Travot et la rue Salberie ; boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre l'avenue Maudet et le pont De Lattre de Tassigny.

SECTION 23

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Beaupréau-en-Mauges (communes associées d'Andrezé ; Beaupréau ; la Chapelle-du-Genêt (La) ; Gesté ; Jallais ; la Jubaudière, le Pin-en-Mauges ; la Poitevine ; Saint-Philbert-en-Mauges ; Villedieu-la-Blouère), Bégrolles-en-Mauges, le May-sur-Èvre, Saint-Léger-sous-Cholet ; Saint Christophe du Bois ; Trémentines.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière La Moine (incluse) ; place du Général de Gaulle (incluse) ; rue de la Vendée (côté impair) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté impair) ; avenue des Sables (exclue) ; RN 249 à partir de la place de Déna (exclue) jusqu'au Puy Saint-Bonnet (exclu).

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n°01/2018

arrêtant les listes de candidats aux élections professionnelles dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-139 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 60/2013 du 21 novembre 2013 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 59/2017 du 23 novembre 2017 modifié relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 62/2017 du 29 novembre 2017 modifié relatif à l'établissement de la liste électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Les listes de candidats aux élections professionnelles dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018 sont arrêtées, par circonscriptions et par catégories, selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté, ainsi que les listes des candidats qui y sont annexées, sont affichés jusqu'au jour du scrutin le 8 février 2018 :

- à la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique : 9 bd de Verdun – 44616 SAINT-NAZAIRE ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral de Vendée : 1 quai Dingler - 85108 LES SABLES D'OLONNE ;

- au comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (1, place des trois Alexandre – 85230 BEAUVOIR-SUR-MER) ;
- dans les mairies des centres conchylicoles intéressés.

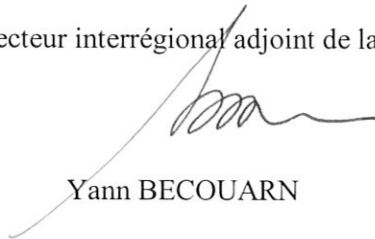
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 janvier 2018

Pour la préfète, et par délégation,

le directeur interrégional adjoint de la mer



Yann BECOUARN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 01/2018 du 5 janvier 2018 arrêtant les listes de candidats aux élections professionnelles dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018

Listes de candidats pour le scrutin du 8 février 2018

CIRCONSCRIPTION "SUD LOIRE-ATLANTIQUE"

Catégorie "Mytiliculture" :

TITULAIRE		SUPPLEANT	
NOM	Prénom	NOM	Prénom
CHARPENTIER	Romain	BAUDET	Hugo

Catégorie "Ostréiculture" :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	Prénom	NOM	Prénom
GAREL	Jacques	/	/
MOULIN	Frédéric	LEGRAND	René

CIRCONSCRIPTION "BAIE DE BOURGNEUF (PARTIE CONTINENTALE)"

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	Prénom	NOM	Prénom
CORCAUD	Joël	CORCAUD	Hervé
DUPONT	Philippe	GAGNEUX	Hervé
RAIMBAUD	Pierre	/	/
RAIMBERT	Guillaume	RABALLAND	Damien
THIBAUT	Guillaume	BESSAU	Stéphane
MERIAU	Bertin	BLUTEAU	Frédéric
VAIRE	Sébastien	PEAUD	Anthony
FRITEL	Antoine	/	/

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 670/2017/DRAAF-DREAL
établissant le référentiel régional de mise en œuvre
de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Pays de la Loire

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié du 11 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire) ;

VU l'arrêté n°545 du 14 décembre 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre du 02 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) en date du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région des Pays de la Loire, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, le recours à une dose plafond ou le recours à une dose pivot.

L'annexe 1 liste les types de cultures présents dans les zones vulnérables de la région des Pays de la Loire et indique pour chacun d'entre eux la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque flot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes, est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III. Toutefois, les doses apportées sont renseignées à la parcelle sur le cahier d'épandage et doivent rester dans les limites prévues par l'arrêté régional susvisé du 24 juin 2014, établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 2 : Cultures avec bilan prévisionnel

1° - L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter selon la méthode du bilan prévisionnel :

a) au point 1, aux grandes cultures : céréales à paille, maïs, sorgho, pomme de terre de consommation, mélange de cultures¹, oléagineux et protéagineux (colza, tournesol, lin, chanvre) ;

b) au point 2, aux prairies.

2° - L'annexe 3, page 5, fixe, pour les cultures listées au 1°a et aux 1°b ci-dessus, les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote commune à plusieurs cultures pour le 1°a et aux prairies pour le 1°b.

3° - Le rendement prévisionnel, pour les cultures listées au 1°a, ci-dessus, est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale et ce, conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives. S'il manque une ou plusieurs références pour une ou plusieurs des cinq dernières années, il est possible de remonter aux années précédentes ou de prendre la valeur du référentiel en remplacement de l'année ou des années manquantes et de procéder à la moyenne selon la même méthode.

Afin de conforter les objectifs de rendement retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendement par parcelle peut être établi par les exploitants (voir en annexe 10-1).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol, le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

4° - Lorsque les références de rendement disponibles sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon la méthode présentée au 3° ci-dessus, les valeurs par défaut définies dans l'annexe 3 – tableau 5 sont utilisées. L'annexe 6 présente les références de rendements de productions par petites régions agricoles.

¹ la catégorie « mélange de cultures » concerne les cultures où une plante fixatrice d'azote (protéagineux) est mélangée avec une ou plusieurs plantes non fixatrices d'azote (céréales).

L'utilisation de ces références fait appel à deux conditions :

- Éligibilité : être jeune agriculteur ou nouvel exploitant depuis moins de trois ans sans avoir connaissance des rendements de son prédécesseur, ou être en réorientation de son assolement pour un exploitant en place,
- Condition à remplir pour le choix d'un objectif de rendement de sol à potentiel fort : une analyse de sol aura été réalisée sauf disponibilité pour l'îlot considéré d'une cartographie au 1/25000^{ème} indiquant les qualités pédologiques des sols.

Article 3 : Cultures avec doses plafond ou dose pivot

Ces doses s'expriment sous forme d'azote efficace, sauf cas particulier.

1° Cultures avec dose plafond : pour les cultures mentionnées à l'annexe 4 (maraîchage, arboriculture, horticulture, vigne, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, cultures porte-graines, tabac, soja et légumineuses diverses), la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond pour chaque culture et par cycle de culture dans le cas du maraîchage.

Les cultures hors-sol ne sont pas concernées par le présent arrêté régional de fertilisation ; est entendue comme culture hors-sol, toute culture dont l'ensemble des apports et des rejets est maîtrisé sans fuite dans le milieu.

2° Cultures avec dose pivot : pour les cultures porte-graines « petites graines », la dose d'azote est exprimée soit sous forme de besoin soit sous forme de dose pivot².

3° Cultures non mentionnées dans les annexes 3 et 4, la dose maximum de 210 Unités d'azote efficace ne doit pas être dépassée (« dose balai »).

Article 4 : Coefficient d'équivalence engrais

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 3 – tableaux 14, 14-bis pour les cultures et 22 pour les prairies.

Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie du cycle. Il est utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Article 5 : Fourniture d'azote par le sol, par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° -Azote fourni par le sol :

Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 3 – tableau 8 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° -Azote fourni par les fertilisants organiques :

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 3-tableaux 13 et 13-1 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que

² Voir glossaire Annexe 9 : dose déterminée par situation culturale type et par espèce cultivée, par analyse de courbes de réponse à l'azote

la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu.

Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

3° -Azote fourni par l'eau d'irrigation :

Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation doivent être justifiées au niveau de chaque exploitation soit :

- par une analyse effectuée sur la ressource : il est possible d'utiliser une bandelette avec un lecteur automatique de la teneur en azote.
- ou par des résultats d'analyse sur la masse d'eau utilisée mise à disposition par un prestataire ou publiée par les organismes publics.

En cas d'absence de référence locale sur la masse d'eau et d'analyse spécifique de l'eau d'irrigation, la teneur en azote est fixée par défaut à 40 mg/L, voir annexe 3-tableau 12 bis.

Les teneurs retenues ainsi que la méthode utilisée sont reportées sur le cahier d'épandage avec le volume d'eau utilisé pour chaque tour d'eau.

Article 6 : Obligation de l'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, fait appel à une méthode adéquate, choisie parmi celles citées ci-dessous (*voir annexe 5*) :

- reliquat azoté en sortie hiver,
- azote total présent dans les horizons de sols cultivés,
- taux de matière organique.

Les exploitants agricoles ayant la totalité de leur surface en prairie et utilisant moins de 50 unités d'azote total par ha, sont exemptés d'analyse.

Article 7 : Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe 2 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé est conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses sont tenues à disposition de l'administration.

Article 8 : Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée, au cours du cycle de la culture, en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 9 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le

présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 10 : Plan de fumure

Le plan de fumure (voir annexe 10) est établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard au 1^{er} mars.

Article 11 : Actualisation des références techniques

Le GREN de la région Pays de la Loire se réunit à la demande de la préfète de région et au moins une fois par an pour :

- actualiser le référentiel compte tenu de l'évolution des références mentionnées en annexe,
- émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Toute demande de modification des références émanant d'un ou plusieurs membres du GREN, ou extérieure à ce groupe, est adressée au préfet de région qui peut saisir l'ensemble des membres du GREN pour expertise.

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 545/2016/DRAAF-DREAL établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire du 14 décembre 2016.

Article 13 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

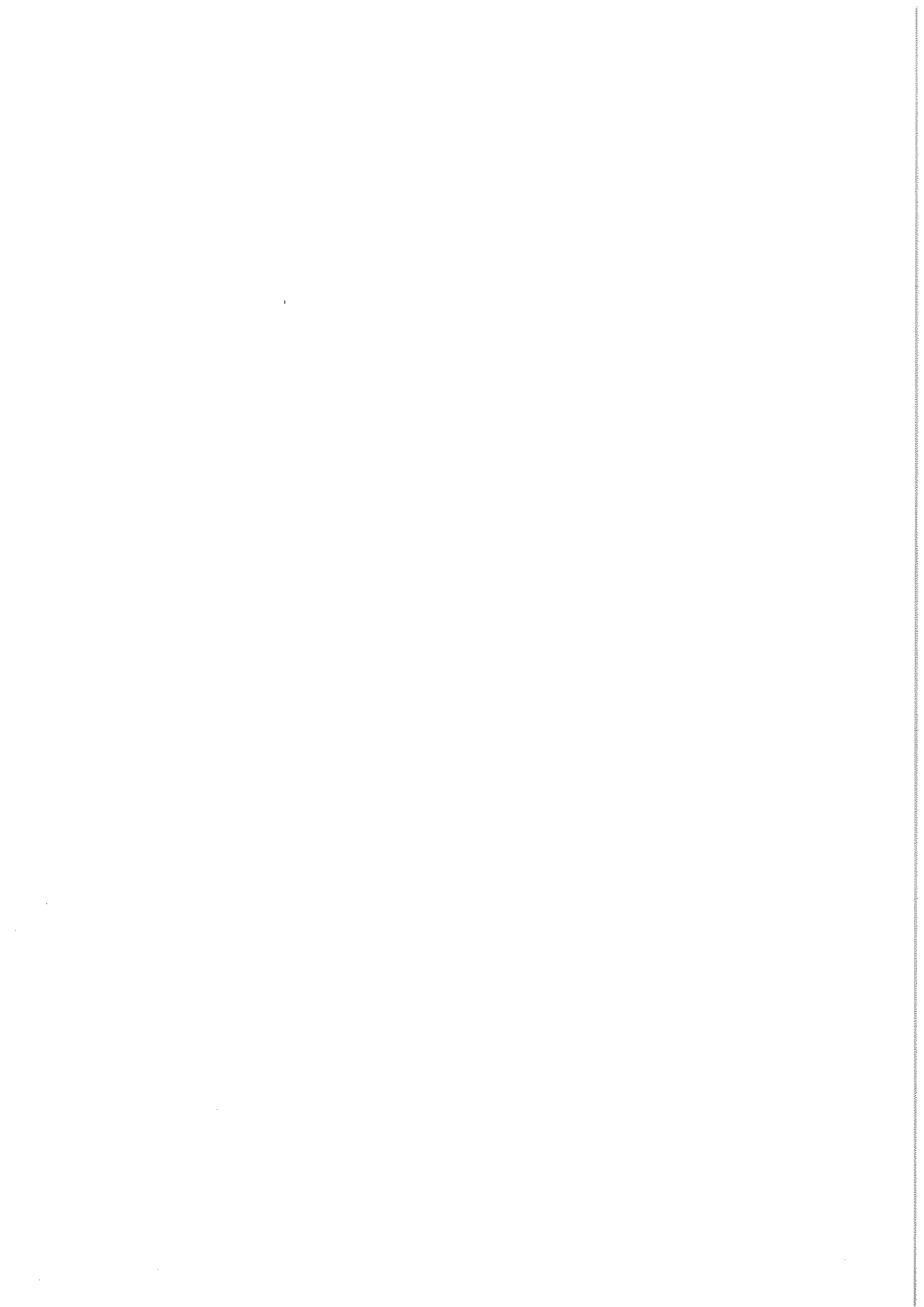
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

22 DEC. 2017

Nicole KLEIN



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION n° 2018/DRAAF/n° 5

portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire au titre de l'autorité académique

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VIII,
 - VU le code de l'éducation,
 - VU le code du travail, et notamment sa 6^{ème} partie (formation professionnelle tout au long de la vie),
 - VU le code de l'action sociale et des familles,
 - VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2017 nommant M. Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRIAND et M. Arnaud MILLEMANN, directeurs adjoints, et M. Philippe NENON, chef de mission. chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité académique, à l'exception :

- des correspondances administratives présentant un caractère particulier d'importance, et adressées notamment à la Préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de Loire-Atlantique, à la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire, au Recteur de l'académie de Nantes, au Président de la Chambre régionale d'agriculture,
- de tout acte ou décision pouvant avoir des effets en matière d'action éducative générale dans la région des Pays de la Loire.

Article 2

La délégation de signature conférée à M. Hervé BRIAND, M. Arnaud MILLEMANN et M. Philippe NENON à l'article 1 de la présente décision, peut être exercée par M. François CHAVENON-VERLHAC, attaché principal des services du Ministère de l'agriculture, adjoint du chef du service régional de la formation et du développement, à l'exception des correspondances et décisions présentant un caractère d'importance particulier.

Article 3

La délégation de signature conférée à M. Philippe NENON à l'article 1 de la présente décision est exercée, chacun en ce qui le concerne et dans les limites de leurs attributions, par :

- Mme Ellena CHAUVAT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du pôle « relations contractuelles avec l'enseignement privé ».
- Mme Bérengère KIRION, attachée principale des services du Ministère de l'agriculture, cheffe du pôle « gestion des moyens de l'enseignement public ».
- Mme Françoise MAROT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du pôle « scolarité »,
- M. Martial LOIRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle « appui et animation des établissements »,
- M. Jean-Michel LEFEVRE, conseiller principal d'éducation, chef du pôle « examens et certifications »,
- Mme Léna LEDUCQ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Fabien PAQUEREAU, professeur de lycée professionnel agricole classe normale, délégué régional aux technologies de l'information et de la communication.

La présente subdélégation ne porte pas sur les correspondances et décisions défavorables, ou présentant un caractère d'importance particulier (qualité des destinataires notamment).

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision du 31 août 2017 relative au même objet.

Le chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 janvier 2018

Le directeur régional



Yvan LOBJOIT



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ 2018/DRAAF/n°6

relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle des équidés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/695 en date du 22 décembre 2017 donnant délégation de signature en faveur de Mr Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine n°17850 en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant la demande d'obtention d'une licence d'inséminateur des équidés de Mme Morgane BOULAIRE en date du 20 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1 – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Mme Morgane BOULAIRE, née le 28 mai 1983 à Vannes dans le département du Morbihan.

Article 2 – Conditions d'application

Mme Morgane BOULAIRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR – IN - 18 - 052 – 01** est attribué à l'intéressée.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service des transports routiers

ARRÊTÉ n° 2017/DREAL/STRV/083

portant agrément d'un établissement secondaire du centre de formation PROMOTRANS FPC
- SIREN 808634141 – Saint-Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des
conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

la préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2017/DREAL/n° SDR-17-04 du 11 octobre 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015/DREAL/STRV/244 en date du 07 juillet 2015 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC (SIREN 808634141) à Saint-Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015/DREAL/STRV/245 en date du 07 juillet 2015 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC (SIREN 808634141) à Saint-Herblain (44800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande d'agrément d'un établissement secondaire en date du 09 novembre 2017 présentée par le centre de formation PROMOTRANS FPC (SIREN 808634141) à Saint-Herblain (44800) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'établissement secondaire du centre de formation PROMOTRANS FC implanté 6 rue Gutenberg – 44118 La Chevrolière est autorisé à dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs prévues par le code des transports, en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal agréé par les arrêtés susvisés.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ainsi qu'à l'ensemble de ses annexes.

Article 3 - l'ensemble des dispositions prévues par les arrêtés n°2015/DREAL/STRV/244 et n° 2015/DREAL/STRV/245 susvisés portant agrément de l'établissement principal de Saint-Herblain (44800) sont applicables à l'établissement secondaire visé à l'article 1.

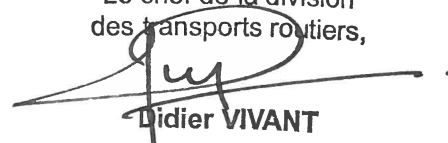
Article 4 - Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite des agréments de l'établissement principal, soit le 22 août 2019.

Article 5 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le

22 DEC. 2017

Le chef de la division
des transports routiers,


Didier VIVANT

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

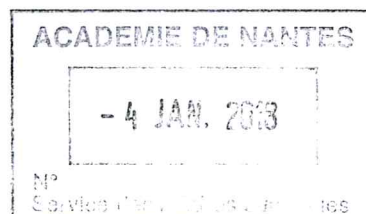
RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE
DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- RECTORAT VU le code des marchés publics ;
- Secrétariat général VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Arrêté N°2018/MODIF-rectorat-services/7.44 FI du 01 janvier deux mille dix-huit VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3



- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/RECTORAT/42 de la préfète de la région Pays de la Loire, en date du 7 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral n°2017/NOUVEAU-rectorat-services/2.44 FI du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2017MODIF-rectorat-services/4.44 FI du 16 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1er septembre 2017 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2017 nommant Madame Christelle DURAND dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice de l'enseignement supérieur et de l'organisation générale de l'académie de Nantes pour une première période de quatre ans, du 16/10/2017 au 15/10/2021.


ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2017/NOUVEAU-rectorat-services/2.44 FI du 1^{er} septembre 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de : Monsieur Christian DOUSSET,
Chef du service des constructions universitaires et scolaires

**Lire : Monsieur Gilles BLANCHARD,
Chef du service des constructions universitaires et scolaires**

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Gilles BLANCHARD	Chef du service des constructions universitaires et scolaires	

Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée à la préfète de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

- Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/NOUVEAU-rectorat-services/2.44 FI du 1^{er} septembre 2017 restent inchangées.
- Article 5 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 01 janvier 2018



William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°17-2M du 20 DEC. 2017
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- D'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 241 du 20 DEC. 2017
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ)	35 29 37 49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56	Vacant	/
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Vacant	/
SECOURISME	En cours de recrutement	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION -RCCI	En cours de recrutement	/	Vacant	/



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 17- 211 du 20 décembre 2017
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandants des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ)	35 29 37 49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56	Vacant	/
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Vacant	/
SECOURISME	En cours de recrutement	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37

PREVENTION -RCCI	En cours de recrutement	/	Vacant	/
-------------------------	-------------------------	---	--------	---

